JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

72,00	1
116,00	1
85,00	1
137,00	1
166,00	1
55,00	1
	72,00 116,00 85,00 137,00 103,00 166,00 55,00

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :		
Greffe Général - Parquet Général, Associations		
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,00	•
Gérances libres, locations gérances	8,50	•
Commerces (cessions, etc)	8,90	€
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées,		
avis financiers, etc)	9,30	€

SOMMAIRE

LOI

Loi nº 1.414 du 28 mai 2015 modifiant l'article 3 de la loi nº 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature (p. 1287).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.319 du 11 mai 2015 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1288).

Ordonnance Souveraine n° 5.329 du 26 mai 2015 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Secrétariat du Département de l'Intérieur (p. 1288). Ordonnance Souveraine n° 5.330 du 26 mai 2015 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1289).

Ordonnances Souveraines n° 5.331 et n° 5.332 du 26 mai 2015 portant nominations et titularisations de deux Brigadiers de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1289).

Ordonnance Souveraine n° 5.333 du 26 mai 2015 fixant la composition de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard (p. 1290).

Ordonnance Souveraine n° 5.334 du 26 mai 2015 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1290).

Ordonnance Souveraine n° 5.335 du 26 mai 2015 portant nomination d'un membre de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale (p. 1291).

Ordonnance Souveraine n° 5.336 du 26 mai 2015 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié au Conseil National (p. 1291).

- Ordonnance Souveraine n° 5.337 du 26 mai 2015 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1292).
- Ordonnance Souveraine n° 5.341 du 1^{er} juin 2015 portant nomination et titularisation d'un Professeur Agrégé de lettres classiques dans les établissements d'enseignement (p. 1292).
- Ordonnance Souveraine n° 5.342 du 1^{er} juin 2015 portant nomination d'un membre du Conseil de la Mer (p. 1293).
- Ordonnance Souveraine n° 5.343 du 1er juin 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée (p. 1293).
- Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine. (p. 1295).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2015-176 du 19 mars 2015 habilitant des agents de la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1301).
- Arrêté Ministériel n° 2015-361 du 28 mai 2015 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES PHARMACEUTIQUES », en abrégé « S.E.R.P. » (p. 1301).
- Arrêté Ministériel n° 2015-362 du 28 mai 2015 déclarant insaisissables des biens culturels étrangers présentés dans le cadre d'une exposition intitulée « ROMANOV ET GRIMALDI. TROIS SIÈCLES D'HISTOIRE (XVII^{eme} XX^{eme} siècles) » (p. 1302).
- Arrêté Ministériel n° 2015-363 du 28 mai 2015 déclarant insaisissables des biens culturels étrangers présentés dans le cadre d'une exposition intitulée « DE CHAGALL À MALÉVITCH, LA RÉVOLUTION DES AVANT-GARDES » (p. 1303).
- Arrêté Ministériel n° 2015-364 du 28 mai 2015 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études (p. 1309).
- Arrêté Ministériel n° 2015-365 du 28 mai 2015 approuvant le règlement d'attribution des bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères (p. 1314).
- Arrêté Ministériel n° 2015-366 du 28 mai 2015 portant modification du règlement d'attribution des bourses de stages (p. 1316).
- Arrêté Ministériel n° 2015-367 du 28 mai 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT MONACO » au capital de 154.000 € (p. 1318).
- Arrêté Ministériel n° 2015-368 du 28 mai 2015 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance « LA PAIX PROTECTION JURIDIQUE ET FISCALE » à la société « AVIVA ASSURANCES » (p. 1319).

- Arrêté Ministériel n° 2015-369 du 28 mai 2015 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance « AXA COURTAGE ASSURANCE MUTUELLE » à la mutuelle « AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE » (p. 1319).
- Arrêté Ministériel n° 2015-370 du 28 mai 2015 portant nomination des membres de la Commission du bilan-type (p. 1320).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-9 du 29 mai 2015 rejetant une demande de libération conditionnelle (p. 1320).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 2015-1840 du 27 mai 2015 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1320).
- Arrêté Municipal n° 2015-1861 du 28 mai 2015 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1321).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Communiqué n° 2015-2 du 1er juin 2015 relatif à une sanction prise par S.E. Monsieur le Ministre d'Etat, en application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à 1a lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (p. 1321).

Journal de Monaco.

- Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1322).
- Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco State International Status Institutions » (p. 1322).
- Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.
- Avis de recrutement n° 2015-95 d'un Commis-comptable au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1322).
- Avis de recrutement n° 2015-96 d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1322).

- Avis de recrutement n° 2015-97 d'une Secrétairesténodactylographe au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1322).
- Avis de recrutement n° 2015-98 du Chef du Centre de Contrôle Technique des Véhicules au Service des Titres de Circulation (p. 1323).
- Avis de recrutement nº 2015-99 d'un Garçon de bureau au Secrétariat du Département de l'Intérieur (p. 1323).

Avis de recrutement n° 2015-100 d'un Gestionnaire de Réseau à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1323).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1324).

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatifs à trois transferts de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances (p. 1325).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er} (p. 1325).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (p. 1326).

INFORMATIONS (p. 1326).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1329 à 1388).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 236 du Service de la Propriété Industrielle - (p. 1 à 167).

LOI

Loi n° 1.414 du 28 mai 2015 modifiant l'article 3 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 26 mai 2015.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 3 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 est modifié comme suit :

« Les magistrats référendaires sont affectés, par arrêté du Directeur des Services Judiciaires, à toute fonction du siège et du parquet, à concurrence de douze mois dans chaque fonction.

Toutefois, si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie, ils peuvent être affectés, à leur demande, dans les mêmes formes, après avis du Haut Conseil de la Magistrature, à l'une seulement de ces fonctions.

Ils peuvent également, à leur demande, être affectés par arrêté du Directeur des Services Judiciaires à la Direction des Services Judiciaires pour une durée maximale de six mois.

La période totale d'affectation des magistrats référendaires est de deux années. ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mai deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.319 du 11 mai 2015 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée;

Vu Notre ordonnance n° 5.225 du 26 février 2015 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

M. Michel ROUBERT, Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 8 juin 2015.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. ROUBERT.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince. Le Secrétaire d'Etat: J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.329 du 26 mai 2015 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Secrétariat du Département de l'Intérieur.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée :

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 2.138 du 7 avril 2009 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Centre Médico-Sportif de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat:

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Andréa ALESSIO. Secrétairesténodactylographe au Centre Médico-Sportif de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommée en qualité de Chef de Bureau au Secrétariat du Département de l'Intérieur, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er juin 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat: J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.330 du 26 mai 2015 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 4.750 du 5 mars 2014 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mlle Marie-Laure MARQUET, Administrateur au Stade Louis II, est nommée en cette même qualité à la Direction du Tourisme et des Congrès, à compter du 18 mai 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.331 du 26 mai 2015 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 2.065 du 29 janvier 2009 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Nicolas SILOV, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 11 avril 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.332 du 26 mai 2015 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 2.806 du 6 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Frédéric Albin, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} mai 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.333 du 26 mai 2015 fixant la composition de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 3.800 du 31 mai 2012, modifiée, fixant la composition de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Sont désignés pour une durée de trois années, du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018, pour faire partie de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée :

MM. Michel ALIBERT,

Loris CAMIA,

MM. Jean-Michel Cucchi,

Jean-François CULLIEYRIER,

Bernard GASTAUD,

Bernard RICHELMI,

Jean-Marc Silvi.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.334 du 26 mai 2015 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu Notre ordonnance n° 4.970 du 24 septembre 2014 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Camille SVARA est nommée membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en qualité de personnalité désignée par le Conseil Communal, jusqu'au 22 octobre 2017, en remplacement de M. le Docteur Ralph DE SIGALDI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.335 du 26 mai 2015 portant nomination d'un membre de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.464 du 25 octobre 2004 sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office de Protection Sociale, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu Notre ordonnance n° 4.708 du 4 février 2014 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Camille SVARA est nommée membre de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale, représentant le Conseil Communal, jusqu'au 21 mars 2017, en remplacement de M. Ralph DE SIGALDI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.336 du 26 mai 2015 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié au Conseil National.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 3.512 du 2 novembre 2011 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Véronique SAYAH, épouse CARDOT, Secrétairesténodactylographe au Conseil National, est nommée en qualité d'Attaché Principal Hautement Qualifié au sein de cette même entité, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} février 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.337 du 26 mai 2015 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 3.817 du 14 juin 2012 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mlle Charlotte VALLI, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité d'Attaché Principal au sein de cette même Direction, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} avril 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.341 du 1^{er} juin 2015 portant nomination et titularisation d'un Professeur Agrégé de lettres classiques dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 4.031 du 9 novembre 2012 portant nomination d'un Professeur Certifié biadmissible à l'agrégation de lettres classiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mlle Audrey CHEYNUT, Professeur Certifié biadmissible à l'agrégation de lettres classiques dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité de Professeur Agrégé de lettres classiques dans les établissements d'enseignement, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 11 février 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.342 du 1^{er} juin 2015 portant nomination d'un membre du Conseil de la Mer.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles L.110-2, O.110-1 et O.110-2 du Code de la Mer ;

Vu Notre ordonnance n° 4.528 du 30 octobre 2013 portant nomination des membres du Conseil de la Mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Est nommée membre du Conseil de la Mer Mme Valérie DAVENET, en sa qualité de Directeur de l'Environnement, en remplacement de M. Christophe PRAT.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson. Ordonnance Souveraine n° 5.343 du 1^{er} juin 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée :

Vu Notre ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002, modifiée, susvisée, est ainsi modifié :

« Art. 2.

Le montant de l'émission s'élève à 18.940.723,12 €. Elle comprend :

- 485.179 pièces de 0,01 € dont :
- 350.700 pièces de millésime 2001;
- 40.000 pièces de millésime 2002;
- 14.999 pièces de millésime 2004;
- 35.300 pièces de millésime 2005;
- 11.180 pièces de millésime 2006;
- 8.000 pièces de millésime 2009;
- 7.000 pièces de millésime 2011;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014.
- 531.159 pièces de 0,02 € dont :
- 396.900 pièces de millésime 2001;

```
- 40.000 pièces de millésime 2002;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 35.000 pièces de millésime 2005 :
- 11.260 pièces de millésime 2006;
- 8.000 pièces de millésime 2009;
- 7.000 pièces de millésime 2011;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014.
• 457.679 pièces de 0,05 € dont :
- 323.500 pièces de millésime 2001;
- 40.000 pièces de millésime 2002;
- 14.999 pièces de millésime 2004;
- 35.000 pièces de millésime 2005;
- 11.180 pièces de millésime 2006;
- 8.000 pièces de millésime 2009;
- 7.000 pièces de millésime 2011;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014.
• 890.679 pièces de 0,1 € dont :
- 323.500 pièces de millésime 2001;
- 407.200 pièces de millésime 2002;
- 100.800 pièces de millésime 2003;
- 14.999 pièces de millésime 2004;
- 11.180 pièces de millésime 2006;
- 8.000 pièces de millésime 2009;
- 7.000 pièces de millésime 2011;
- 10.000 pièces de millésime 2013;
- 8.000 pièces de millésime 2014.
• 925.079 pièces de 0,2 € dont :
- 389.900 pièces de millésime 2001;
```

```
- 376.000 pièces de millésime 2002;
- 100.000 pièces de millésime 2003;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 :
- 8.000 pièces de millésime 2009 :
- 7.000 pièces de millésime 2011;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014.
• 846.679 pièces de 0.5 € dont :
- 323.500 pièces de millésime 2001;
- 364.000 pièces de millésime 2002 :
- 100.000 pièces de millésime 2003;
- 14.999 pièces de millésime 2004;
- 11.180 pièces de millésime 2006;
- 8.000 pièces de millésime 2009;
- 7.000 pièces de millésime 2011;
- 10.000 pièces de millésime 2013;
- 8.000 pièces de millésime 2014.
• 2.801.551 pièces de 1 € dont :
- 994.600 pièces de millésime 2001;
- 512.500 pièces de millésime 2002;
- 135.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004;
- 11.180 pièces de millésime 2006;
- 100.000 pièces de millésime 2007;
- 8.000 pièces de millésime 2009;
- 7.000 pièces de millésime 2011;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 1.008.272 pièces de millésime 2014.
```

- 7.701.695 pièces de 2 € dont :
- 923.300 pièces de millésime 2001;
- 496.000 pièces de millésime 2002;
- 228.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004;
- 11.180 pièces de millésime 2006;
- 20.001 pièces commémoratives de millésime 2007 ;
- 258.000 pièces de millésime 2009;
- 25.000 pièces de millésime 2010;
- 147.877 pièces commémoratives de millésime 2011;
- 1.039.052 pièces de millésime 2011;
- 110.000 pièces commémoratives de millésime 2012 ;
- 1.082.373 pièces de millésime 2012;
- 10.000 pièces de millésime 2013;
- 1.249.131 pièces commémoratives de millésime 2013;
- 780.000 pièces de millésime 2014;
- 1.306.782 pièces de millésime 2015. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson. Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance du 15 mai 1882 édictant les statuts de la Famille Souveraine, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat :

Vu Notre ordonnance n° 408 du 15 février 2006 rendant exécutoire la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, ouverte à la signature le 4 novembre 1950 et telle qu'amendée par le Protocole n° 11;

Vu Notre ordonnance n° 2.194 du 12 mai 2009 relative au sommier de la nationalité monégasque;

Pour l'exécution de la Constitution;

Avons Ordonné et Ordonnons:

TITRE PREMIER.

DU PRINCE, DE SA SOUVERAINETÉ ET DE LA SUCCESSION DYNASTIQUE

Article Premier.

Dans la Principauté, la Souveraineté est héréditaire dans la descendance directe et légitime du Prince Régnant.

La dévolution de la Couronne s'opère conformément à l'article 10 de la Constitution.

Art. 2.

Membre de la Dynastie des Grimaldi, le Prince Régnant en porte le nom.

Toute question relative à la dévolution du nom de Grimaldi peut être réglée par Décision Souveraine.

Art. 3.

L'héritier du Prince Régnant qui est le plus proche dans l'ordre successoral fixé par l'article 10 de la Constitution est Prince Héréditaire. En cas de naissances multiples, le premier né est Prince Héréditaire, dans le respect de la priorité masculine énoncée au même article 10 de la Constitution.

Art. 4.

Le décès ou l'abdication du Prince Régnant entraîne dévolution immédiate de la Couronne au profit du Prince Héréditaire.

Si le Prince Héréditaire est mineur au moment du décès ou de l'abdication du Prince Régnant, la régence est, dans le premier cas, exercée par le conjoint du Prince défunt ou, à défaut, par l'héritier majeur le plus proche de Lui dans l'ordre successoral et, dans le second cas, par l'héritier majeur le plus proche du Prince ayant abdiqué dans l'ordre successoral.

En cas de décès simultané du Prince Régnant et du Prince Héréditaire, la couronne est dévolue à l'héritier le plus proche du Prince Régnant défunt dans l'ordre successoral.

Art. 5.

L'abdication prend la forme d'une ordonnance souveraine par laquelle le Prince Régnant transmet les pouvoirs souverains au Prince Héréditaire.

L'abdication est définitive et irrévocable.

Une Décision Souveraine du nouveau Prince Régnant, prise après avis du Conseil de la Couronne, détermine le statut protocolaire, personnel et patrimonial du Prince ayant abdiqué.

Art. 6.

La renonciation, par le Prince Héréditaire, à Son droit à la couronne s'effectue par une déclaration écrite remise entre les mains du Prince Régnant qui en prend aussitôt acte par une Décision Souveraine.

La renonciation est définitive et irrévocable; elle n'exclut que son auteur de l'ordre successoral sans incidence, à cet égard, sur le droit de ses descendants directs et légitimes tel qu'il résulte du troisième alinéa de l'article 10 de la Constitution.

Une Décision Souveraine du Prince Régnant, prise après avis du Conseil de la Couronne, détermine le statut protocolaire, personnel et patrimonial du Prince Héréditaire ayant renoncé à son droit à la couronne.

Art. 7.

S'Il est temporairement empêché et pour la durée de l'empêchement, le Prince Régnant peut, par ordonnance souveraine, déléguer l'exercice de Ses pouvoirs au Prince Héréditaire majeur. Si le Prince Héréditaire est mineur, bénéficie de cette délégation le conjoint du Prince Régnant ou, à défaut, l'héritier majeur le plus proche dans l'ordre successoral.

Art. 8.

En l'absence de la délégation mentionnée à l'article précédent ou dans le cas d'un empêchement devenu définitif, l'impossibilité pour le Prince Régnant d'exercer ses fonctions est constatée par le Conseil de la Couronne, saisi par le Secrétaire d'Etat ou, à défaut, par le Président du Conseil d'Etat.

La régence est alors exercée par le Prince Héréditaire s'il est majeur ou, s'il est mineur, par le conjoint du Prince Régnant empêché ou, à défaut, par l'héritier majeur le plus proche dans l'ordre successoral.

Art. 9.

La régence ne peut être exercée que par une personne de nationalité monégasque et demeurant effectivement à Monaco.

Art. 10.

Si la régence ne peut être assurée par un des membres de la Famille Souveraine habilité par les présents Statuts, ou en cas d'impossibilité pour le Régent d'exercer cette fonction, celle-ci est confiée au Conseil de Régence.

Art. 11.

- Le Conseil de Régence est composé comme suit :
- le Président du Conseil de la Couronne ;
- le Secrétaire d'Etat;
- le Président du Conseil d'Etat ;
- quatre personnes nommées par Décision Souveraine.

La présidence du Conseil de Régence est assurée par le Président du Conseil de la Couronne. Lors des délibérations, sa voix est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 12.

Lorsque la régence n'est pas confiée au Conseil de Régence, celui-ci a un rôle consultatif.

A sa demande, il est entendu par le Régent.

Art. 13.

Lorsque la régence est confiée au Conseil de Régence, le Ministre d'Etat, le Directeur des Services Judiciaires, le Président du Conseil National peuvent, à leur demande, être entendus sur toutes les questions relevant de leur compétence.

Art. 14.

Pendant la régence, le Prince Régnant empêché ou le Prince mineur reste dépositaire de la Souveraineté. Le Régent ou, le cas échéant, le Conseil de Régence, l'exerce en Son nom, dans la plénitude des pouvoirs souverains.

Tous les actes accomplis au titre de la régence le sont au nom du Prince mineur ou empêché.

Art. 15.

Les fonctions du Régent commencent au moment du décès du Prince Régnant, de Son abdication ou de la constatation, par le Conseil de la Couronne, de l'impossibilité, pour Celui-ci, d'exercer Ses fonctions.

En cas de manquement du Régent aux devoirs de son état, le Conseil de Régence, sur convocation de son Président, prend toutes les mesures nécessaires, y compris en ce qui concerne la garde des enfants.

Art. 16.

En cas de décès du Prince Héréditaire mineur ou du Prince Régnant empêché, si l'héritier le plus proche de Lui dans l'ordre successoral est mineur, le Régent en exercice est maintenu dans ses fonctions.

Art. 17.

Le conjoint du Prince Régnant empêché ou décédé qui contracte un autre mariage perd de plein droit la régence et la garde du Prince Héréditaire et des enfants princiers mineurs sans que cela préjudicie au maintien du lien affectif attaché à la paternité ou à la maternité.

La garde est alors confiée à l'héritier majeur le plus proche dans l'ordre successoral, appelé à exercer la régence. Le Conseil de la Couronne, réuni à cet effet par son Président, constate le changement de Régent.

Art. 18.

La personne du Prince Souverain est inviolable. Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une action en justice. Toute juridiction saisie d'une telle action doit se déclarer incompétente.

Toute action en justice susceptible d'affecter le patrimoine privé du Prince mentionné à l'article 36 doit être dirigée contre l'Administrateur de Ses biens.

La préservation des intérêts du Prince en justice est assurée par l'Administrateur de Ses biens.

Art. 19.

Sans préjudice de l'article 48 de la Constitution, le Prince Souverain prend des Décisions Souveraines dans les cas prévus par les présents Statuts et dans les matières qui ne sont pas réservées à la loi ou à l'ordonnance souveraine par la Constitution.

TITRE II.

DU PRINCE, DES MEMBRES DE SA FAMILLE ET DE SA MAISON

Art. 20.

Sont membres de la Famille Souveraine au sens des présents Statuts les auteurs et le conjoint du Prince Régnant et tous les successibles visés à l'article 10 de la Constitution et leurs conjoints, à l'exception des parents au-delà du troisième degré tels que définis par le Code civil.

Art. 21.

Le Prince Régnant a pleine autorité sur les membres de la Famille Souveraine. Ainsi, en cas de manquement de l'un d'entre eux aux devoirs de son état, Il peut lui retirer la qualité de membre de la Famille Souveraine et l'exclure de l'ordre successoral, sans préjudice d'autres conséquences de droit.

Art. 22.

Sauf dispositions particulières résultant des présents Statuts, le droit commun s'applique aux biens et droits patrimoniaux des membres de la Famille Souveraine.

Art. 23.

Le conjoint du Prince Régnant acquiert, en même temps que la qualité de membre de la Famille Souveraine, par dérogation au droit commun et du seul fait de son mariage, la nationalité monégasque à la date de l'inscription dudit mariage dans le registre mentionné à l'article 29, sans être tenu de renoncer à sa ou ses nationalités antérieures. Les dispositions de Notre ordonnance n° 2.194 du 12 mai 2009, susvisée, ne lui sont pas applicables.

Une Décision Souveraine, prise après avis du Conseil de la Couronne, détermine le statut protocolaire, personnel et patrimonial du conjoint du Prince, ayant régné, défunt ou ayant abdiqué.

En cas de divorce d'avec le Prince Souverain, la nationalité monégasque reste acquise audit conjoint, à titre personnel et intransmissible. La garde de Leurs enfants est confiée au Prince Souverain sans que cela préjudicie au maintien du lien affectif attaché à la paternité ou à la maternité.

Les mêmes règles sont applicables au conjoint du Prince Héréditaire.

Art. 24.

Sans préjudice des dispositions de l'article 21, le mariage d'un membre de la Famille Souveraine contracté sans l'autorisation du Prince Régnant emporte exclusion de l'ordre successoral, tant pour celui qui a contracté ce mariage que pour ses descendants.

Néanmoins, en cas de dissolution du mariage et en l'absence d'enfant issu de ce dernier, l'héritier qui l'a contracté recouvre sa place dans l'ordre successoral si aucune succession n'est intervenue à la date où la dissolution est devenue définitive.

L'autorisation prescrite en vertu du premier alinéa est délivrée par Décision Souveraine.

Art. 25.

Les présents Statuts confèrent juridiction familiale au Prince Régnant; celle-ci peut être déléguée, par Décision Souveraine, à la Cour de Révision.

Le Premier Président règle la procédure. La Cour statue en premier et dernier ressort, les Hautes Parties entendues si elles le désirent ou, à leur défaut, leurs représentants entendus ou dûment convoqués.

Les débats sont tenus et la décision rendue en chambre du conseil. Elle n'est pas publiée.

Art. 26.

Les actes de l'état civil des membres de la Famille Souveraine sont établis dans les formes prescrites par le Code civil.

Art. 27.

Les mariages des membres de la Famille Souveraine ne sont toutefois pas soumis aux publications exigées par le Code civil.

Art. 28.

Les témoins appelés à assister aux actes de naissance, de mariage et de décès des membres de la Famille Souveraine sont désignés par le Prince Régnant.

Art. 29.

Le Président du Conseil d'Etat remplit à l'égard du Prince Régnant et des membres de la Famille Souveraine, les fonctions attribuées à l'officier de l'état civil. Il reçoit les actes de naissance, de mariage, de décès et tous autres actes prescrits ou autorisés par le Code civil.

Il inscrit ces actes sur un registre particulier qu'il cote et paraphe sur chaque feuillet.

Il délivre les extraits des actes portés sur ledit registre qui est déposé au Palais Princier.

Art. 30.

Sur Décision Souveraine, les actes de l'état civil des membres de la Famille Souveraine dressés à l'étranger sont transcrits par le Président du Conseil d'Etat sur le registre mentionné à l'article précédent.

Art. 31.

Les contrats de mariage du Prince Régnant, ceux des Membres de la Famille Souveraine et tous autres pactes ou arrangements de famille, auxquels le Prince prend part ou donne Son agrément, qu'ils aient été passés à Monaco ou à l'étranger, par acte authentique ou sous seing privé, ne sont ni transcrits, ni analysés par le receveur de l'enregistrement sur ses registres.

Celui-ci ne mentionne sur lesdits registres que la nature de l'acte, sa date ainsi que le nom des parties.

Art. 32.

La Maison Souveraine se compose des personnes affectées :

- à la Secrétairerie d'Etat ;
- au Cabinet Princier;
- à la Chancellerie de l'Ordre de Saint-Charles ;
- au Service d'honneur;
- à l'Administration des Biens :
- aux Archives du Palais :
- aux Secrétariats particuliers du Prince et de ses parents jusqu'au deuxième degré tels que définis par le Code civil :
- à la Commission consultative des collections philatélique et numismatique ;
 - à la Commission consultative des objets d'arts ;
 - à la Commission d'amélioration environnementale :
- au Centre d'études prospectives pour Monaco (C.E.P.R.O.M.).

La Maison Souveraine comprend également le Grand Aumônier, le Chapelain, le Maître de Chapelle, le Médecin et l'Architecte Conservateur du Palais, les Conseillers auprès du Prince, le Régisseur du Palais ainsi que toute personne que le Prince nomme en cette qualité par Décision Souveraine.

Relèvent en outre de la Maison Souveraine les personnels affectés à la Régie du Palais.

Des Décisions Souveraines peuvent déterminer les missions particulières de services ou de personnes appartenant à la Maison Souveraine ou en relevant.

Art. 33.

Les personnes mentionnées à l'article précédent sont tenues à une obligation de fidélité et de loyauté envers le Prince, ainsi que, sans préjudice des dispositions du Code pénal relatives au secret professionnel, à une obligation de discrétion professionnelle absolue.

A cette fin, elles souscrivent un engagement écrit dès leur entrée en fonctions.

Art. 34.

Doit prêter serment devant le Prince tout membre de la Maison Souveraine pour lequel Il l'estime nécessaire.

Art. 35.

Une Décision Souveraine, prise en application de la présente ordonnance, fixe le Statut des personnels du Palais Princier.

TITRE III.

DES BIENS DE LA COURONNE

Art. 36.

Les Biens de la Couronne, dont la consistance et le régime sont déterminés par les présents Statuts, sont dévolus au Prince Souverain par le seul fait de Son accession au Trône.

Ils ont été ou sont distraits du patrimoine privé du Prince Souverain par Celui-ci et sont affectés au service de la Souveraineté dès leur classement comme Biens de la Couronne.

De nature mobilière ou immobilière, terrestre ou autre, ils sont inaliénables et imprescriptibles. Ils ne sont pas soumis aux règles du droit commun de la dévolution successorale.

L'inventaire des Biens de la Couronne fait foi : il est établi sous la forme d'un registre tenu par l'Administrateur des Biens, organisé par ses soins et selon les procédés manuels ou numériques qu'il juge adaptés.

Les Biens de la Couronne retirés de l'inventaire par la volonté du Prince Souverain font retour à Son patrimoine privé. Toutefois, l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du Palais Princier et de la Place du Palais sont perpétuelles.

Les revenus des Biens de la Couronne sont euxmêmes des Biens de la Couronne.

Art. 37.

Les Biens de la Couronne de nature immobilière comprennent l'ensemble immobilier par nature constitué par le Palais Princier, la Place du Palais et autres dépendances.

Ils peuvent, par la volonté du Prince Souverain, être complétés par tout autre bien immobilier, Lui appartenant, acquis par Lui ou à Lui donné ou légué.

La Place du Palais et les autres dépendances peuvent donner lieu à des concessions précaires et révocables.

Art. 38.

Les Biens de la Couronne de nature mobilière, quel que soit le lieu où ils se trouvent, sont ceux qui :

- soit présentent le caractère d'objet d'art et/ou de collection, au nombre desquels figurent notamment les collections de timbres-poste et de monnaies ;
- soit sont des biens mobiliers ou meubles meublants présentant un intérêt historique, familial ou patrimonial en rapport direct avec la dynastie ou la Souveraineté, ou contribuant au prestige ou au rayonnement de la Famille Souveraine ou de la Principauté;
- soit sont constitués par des fonds, valeurs ou titres dépendant de comptes bancaires ou de portefeuilles financiers, spécialement affectés aux Biens de la Couronne par le Prince.

Les Biens de la Couronne de nature mobilière peuvent être complétés par tous autres biens dont le Prince estime qu'ils remplissent les conditions fixées aux lettres a) et b).

Les Biens de la Couronne de nature mobilière sont inaliénables tant qu'ils figurent à l'inventaire prévu à l'article 36. Ils peuvent être retirés de ce dernier par la volonté du Prince.

Toutefois, pour les nécessités de leur gestion, l'Administrateur des Biens peut, nonobstant les dispositions de l'article 36, effectuer toutes opérations sur les fonds, valeurs ou titres dépendant des comptes bancaires ou des portefeuilles financiers visés à la lettre c) ainsi que les objets visés à la lettre a). Il en rend compte au Prince.

Sont exclus des Biens de la Couronne, les biens mobiliers, meubles d'usage courant, meubles meublants, objets et matériels n'ayant d'autre valeur que leur valeur marchande ou commerciale, et n'entrant pas dans la catégorie définie à la lettre b).

Art. 39.

Sans préjudice des dispositions du présent Titre, le Prince Régnant peut, par Décision Souveraine, décider de l'affectation temporaire et non-transmissible d'une partie des Biens de la Couronne à l'un ou plusieurs de Ses enfants successibles, selon les modalités que ladite Décision détermine.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 40.

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par une ordonnance souveraine prise conformément à l'article 46 de la Constitution.

Ils sont d'application immédiate et d'ordre public.

Art. 41.

Les Décisions Souveraines acquièrent force exécutoire par la signature du Prince.

Elles sont opposables aux tiers à compter du lendemain de leur publication au Journal de Monaco ou dans les conditions qu'elles fixent elles-mêmes.

Art. 42.

Au sens de la présente ordonnance, les termes « Prince », « Régent », « héritier » « auteur » et « conjoint » désignent des personnes physiques qui peuvent indifféremment être de sexe masculin ou féminin.

Art. 43.

Sont abrogées l'ordonnance du 15 mai 1882 édictant les Statuts de la Famille Souveraine, modifiée, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 44.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juin deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-176 du 19 mars 2015 habilitant des agents de la Direction de l'Aménagement Urbain.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.635 du 25 septembre 1998 portant création du Service de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.556 du 11 janvier 2010 portant création de la Direction de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2015 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

- M. Alberti Sébastien, Surveillant de travaux,
- M. PEIRONE Olivier, Chef d'Equipe,
- M. BOTTIN Eric, Contrôleur,
- M. CARLIER Joël, Contremaître Principal,
- M. CAVESTRO Jean-Marie, Chef d'Equipe,
- M. CINNERI Joseph, Contrôleur,
- M. DENAIS Jean-Yves, Contrôleur,
- M. DEPARIS Francis, Adjoint Technique,
- M. KADDOURI Franck, Contremaître,
- M. LAUDISI Bruno, Chef d'Equipe,
- M. Manucci Frédéric, Contremaître,

Mme Marty Laurence, Chef de Section,

- M. REPIQUET Gilles, Contremaître,
- M. TALLARIDA Laurent, Adjoint Technique,
- M. VERANDO Frédéric, Chef d'Equipe,
- à la Direction de l'Aménagement Urbain, sont habilités à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à la Construction, l'Urbanisme et la Voirie.

ART 2

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-361 du 28 mai 2015 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES PHARMACEUTIQUES », en abrégé « S.E.R.P. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain :

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-189 du 2 avril 2014 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES PHARMACEUTIQUES », en abrégé « S.E.R.P. », à poursuivre l'activité de fabricant, importateur, exploitant ;

Vu la demande présentée par Mme Stéphanie Kholer-Chaline, Pharmacien responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques », en abrégé « S.E.R.P. » ;

Vu l'avis technique formulé par M. Christophe PINCHAUX, Inspecteur de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé, et Mme Isabelle Kessedjian, Pharmacien-Inspecteur de la Principauté de Monaco;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 2015 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques », en abrégé « S.E.R.P. », est autorisée à modifier la configuration des locaux et l'équipement de traitement d'air de son établissement pharmaceutique, tels que présentés dans sa demande.

ART 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-362 du 28 mai 2015 déclarant insaisissables des biens culturels étrangers présentés dans le cadre d'une exposition intitulée « Romanov et Grimaldi. Trois siècles d'histoire (XVIIème - XXème siècles) ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n $^{\circ}$ 1.277 du 22 décembre 2003 relative aux expositions de biens culturels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 2015 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Les biens culturels prêtés par les institutions culturelles suivantes :

- Les Archives Nationales de la Fédération de Russie (AN FR),
- Les Archives Nationales des Actes Anciens (ANAA),
- Musée d'Etat de Saint Petersbourg,

aux Archives du Palais Princier de Monaco, organisateur de l'exposition «Romanov et Grimaldi. Trois siècles d'histoire (XVII^{eme} - XX^{ème} siècles)», présentée du 9 juillet au 6 septembre prochain dans la Bibliothèque et les Grands Appartements du Palais Princier, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la Principauté.

La liste des œuvres prêtées précisant les organismes prêteurs, figure en annexe.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER. LISTE DES ŒUVRES PRETEES PAR LES ARCHIVES
NATIONALES DE LA FEDERATION DE RUSSIE (AN FR),
LES ARCHIVES NATIONALES DES ACTES ANCIENS (ANAA)
ET LE MUSEE D'ETAT DE SAINT PETERSBOURG
AUX ARCHIVES DU PALAIS PRINCIER DE MONACO,
DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION
« ROMANOV ET GRIMALDI. TROIS SIÈCLES D'HISTOIRE

(XVII^{eme} - XX^{eme} SIÈCLES) » -BIBLIOTHÈQUE ET LES GRANDS APPARTEMENTS DU PALAIS PRINCIER - 9 JUILLET AU 6 SEPTEMBRE 2015

Institution:

Les Archives Nationales de la Fédération de Russie (AN FR)

Documents:

Journal intime de l'Empereur Nicolas II de 1913 Sur les pages 39-40 la note du 8 juin 1913 sur l'accueil du Prince de Monaco

Papier, manuscrit, encre, cuir, carton, papier photographique, sceau photographique

Photos collées (14 photos en tout)

Taille: 22,5 x 18 x 1,3 cm; double page: 22,5 x 36 cm N° d'inventaire / Accession number: AN FR. F.601. Inv.1. D.260 (202 pages)

Album de photos de la Grande Princesse Kseniya Aleksandrovna. 1898 Γ .

Sur chaque page la signature à la main de la Grande Princesse Kseniya Aleksandrovna

Cuir, carton, manuscrit, encre, papier photographique, sceau photographique.

Couverture d'un cuir rouge foncé avec une inscription estampée dorée « Kodak Souvenirs ». Au bord des feuilles une tranche dorée.

Taille: $20.5 \times 25.5 \times 2.5 \text{ cm}$; double page: $20.5 \times 51 \text{ cm}$ N° d'inventaire / Accession number: AN FR. F.662. Inv.2. D.23 (12 feuilles, 92 photos)

Institution:

Les Archives Nationales des Actes Anciens (ANAA)

Documents:

Le rapport de la mission du noble I. Jelabuzhskii et du Chargé de Mission I. Davidov à Florence et à Venise. 1662-1663.

Sur les pages 14 verso - 15 verso la note du 3 avril 1663 sur la visite en Principauté de Monaco et l'accueil par le Prince Lodovico Grimaldi du Chargé de Mission U. Nikiforov.

Papier, encre ; reliure de colicot des années 1940.

Taille: 31 x 21 x 4 cm

 N° d'inventaire / Accession number : AN AA. F.88. Relation de la Russie avec Toscane (Florence) Inv.1. D.3 (76 feuilles)

Institution ·

Musée d'Etat de Saint Petersbourg

Œuvres:

Portrait de l'Empereur Alexandre 1^{er} (Artiste inconnu) 1^{ère} moitié du XIX^{ème} siècle

Taille: 84,2 x 62 cm

N° d'inventaire / Accession number : Ж-3908

Portrait de l'Empereur Alexandre III Iwan Kramskoy - 1886 Huile sur toile

Taille: 129 x 91,5 cm

N° d'inventaire / Accession number : XX-2715

Arrêté Ministériel n° 2015-363 du 28 mai 2015 déclarant insaisissables des biens culturels étrangers présentés dans le cadre d'une exposition intitulée « De Chagall à Malévitch, la révolution des avantgardes ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.277 du 22 décembre 2003 relative aux expositions de biens culturels :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 2015 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Les biens culturels prêtés par les institutions culturelles suivantes :

- La Galerie Nationale TRETIAKOV,

- Le Musée d'Etat des Beaux-Arts Pouchkine,
- The State Russian Museum,

The State Museum and Exhibition Center Rosizo au Grimaldi Forum, organisateur de l'exposition « De Chagall à Malévitch, la révolution des avant-gardes », présentée du 12 juillet au 6 septembre prochain au Grimaldi Forum, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la Principauté pour une durée maximale comprise entre le 12 juin et le 6 octobre 2015.

La liste des œuvres prêtées précisant les organismes prêteurs, figure en annexe.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Ν° Adresse Nom du prêteur Artiste Titre Matériaux Dimensions H x 1 x P ou diam Inventaire 122,3 Galerie nationale Galerie nationale Rodtchenko Alexandre Composition 66/86. Inv. 9390 Huile sur toile 73,5 Tretiakov Densité et poids TRETIAKOV Moscow 119017, Galerie nationale Popova Liubov Construction Inv. 9389 Huile sur toile 107 88,7 Tretiakov Russia Lavrushinsky Galerie nationale Malevitch Kasimir La Fenaison Inv. 10612 Huile sur toile 86,5 66 pereulok, 10 Tretiakov Directeur général: Galerie nationale Kandinsky Confusion Inv. 11923 Huile sur toile 105 134 Vassily Mme Zelfira Tregulova Tretiakov fax : +7 (495) 953 10 51 Galerie nationale Tatline Vladimir Poissonnier Inv. 11936 Peinture à la 93 76 Tretiakov colle sur toile Galerie nationale Goncharova Huile sur toile Natalia Paysans ramassant Inv. 11955 104,5 98 Tretiakov des pommes 19 Galerie nationale Klioune Ivan Le Musicien Inv. 10983 Bois coloré et 96,5 53,5 Tretiakov teinté, fer-blanc coloré, celluloïd et verre Galerie nationale Inv. Ж-Huile sur toile 91,3 72,5 Exter Alexandra Composition Tretiakov 1303 La Cathédrale St Huile et collage Galerie nationale Lentoulov Aristarkh Inv. 25461 170,5 163,5 Tretiakov Basile sur toile Galerie nationale Chagall Marc Introduction au Inv. Ж-523 Détrempe et 284 787 Tretiakov théâtre juif gouache sur toile Galerie nationale Chagall Marc La table de noce Inv. XK-524 Détrempe et 799 64 Tretiakov gouache sur toile Galerie nationale Chagall Marc L'Amour sur scène Inv. X-525 Détrempe et 283 248 gouache sur Tretiakov toile

Adresse	Nom du prêteur	Arti	iste	Titre	N° Inventaire	Matériaux		mensio x P ou	
	Galerie nationale Tretiakov	Chagall	Marc	La littérature	Inv. Ж-526	Détrempe et gouache sur toile	216	81,2	
	Galerie nationale Tretiakov	Chagall	Marc	La musique	Inv. Ж-528	Détrempe et gouache sur toile	212,3	103,2	
	Galerie nationale Tretiakov	Chagall	Marc	Le Drame (Le Théâtre)	Inv. Ж-529	Détrempe et gouache sur toile	212,5	107,2	
	Galerie nationale Tretiakov	Chagall	Marc	La Danse	Inv. Ж-527	Détrempe et gouache sur toile	213,3	107,8	
	Galerie nationale Tretiakov	Lissitzky	Lazare	Carton pour l'album de lithographies : « Victoire contre le soleil »	Inv. ΓPC- 4896	Carton contrecollé, collage	54	56	
	Galerie nationale Tretiakov	Lissitzky	Lazare	Athlète boudetliansky. Feuille 3 du carton « Figurines »	Inv. ΓPC- 1430/3	Lithographie en couleur sur papier	53,3	45,5	
	Galerie nationale Tretiakov	Lissitzky	Lazare	Voyageur à travers les siècles. Feuille 5 du carton « Figurines »	Inv. ΓPC- 1430/5	Lithographie en couleur sur papier	53,3	45,5	
	Galerie nationale Tretiakov	Lissitzky	Lazare	Sportifs. Feuille 6 du carton « Figurines »	Inv. ΓPC- 1430/6	Lithographie en couleur sur papier	53,3	45,5	
	Galerie nationale Tretiakov	Lissitzky	Lazare	Querelleur. Feuille 7 du carton « Figurines »	Inv. ΓPC- 1430/7	Lithographie en couleur sur papier	53,3	45,5	
	Galerie nationale Tretiakov	Lissitzky	Lazare	Aborigène. Figure 8 du carton « Figurines »	Inv. ΓPC- 1430/8	Lithographie en couleur sur papier	53,3	45,5	
	Galerie nationale Tretiakov	Lissitzky	Lazare	Fabricants de cerceuils. Figure 9 du carton « Figurines »	Inv. ΓPC- 1430/9	Lithographie en couleur sur papier	53,3	45,5	
	Galerie nationale Tretiakov	Lissitzky	Lazare	Le Nouveau. Feuille 10 du carton « Figurines »	Inv. ΓPC- 1430/10	Lithographie en couleur sur papier	53,3	45,5	
	Galerie nationale Tretiakov	Lissitzky	Lazare	Poltrons. Feuille 4 du carton « Figurines »	Inv. ΓPC- 1430/4	Lithographie en couleur sur papier	53,3	45,5	
	Galerie nationale Tretiakov	Lissitzky	Lazare	Lecteur. Feuille 2 du carton « Figurines »		Lithographie en couleur sur papier	53,3	45,5	
	Galerie nationale Tretiakov	Lissitzky	Lazare	Système de théâtre. Décoration de l'opéra « Victoire contre le soleil »	Inv. PC- 1849/10	Aquarelle, gouache, mine de plomb, crayon noir et couleur, instruments de dessin sur papier	49,4	37,9	

Adresse	Nom du prêteur	Arti	ste	Titre	N° Inventaire	Matériaux	Dimensions H x l x P ou diam		
	Galerie nationale Tretiakov	Malevich et El Lissitzky	Kasimir et Lazare	Suprématisme. Esquisse de la décoration de la salle de réunion du Comité pour la lutte contre le chômage	Inv. PC- 1881	Gouache, aquarelle, mine de plomb, encre de Chine sur papier	49	62,5	
	Galerie nationale Tretiakov	Mashkov	Ilya	Portrait d'un homme avec une fleur à la boutonnière	Inv. Ж-898	Huile sur toile	142	88	
Musée d'Etat des Beaux-Arts Pouchkine Moscow 119019, Russia Volkhonka Street, 12 Directeur : Mme Marina Loshak	Musée d'Etat des Beaux-Arts Pouchkine	Rodtchenko	Alexandre	Ligne n° 128	Inv. ЖР807	Huile sur toile	62	53	
tel: +7 (495) 697 69 74	Musée d'Etat des Beaux-Arts Pouchkine	Rodtchenko	Alexandre	Construction n° 106 (sur fond noir)	Inv. ЖР803	Huile sur toile	102	70	
	Musée d'Etat des Beaux-Arts Pouchkine	Rodtchenko	Alexandre	Deux Cercles, n° 127	Inv. ЖР806	Huile sur toile	62,5	53	
	Musée d'Etat des Beaux-Arts Pouchkine	Stepanova	Varvara	Deux personnages avec un livre	Inv. ΓΡ2075	Gouache, crayon et frottis sur papier	40	35	
	Musée d'Etat des Beaux-Arts Pouchkine	Stepanova	Varvara	Torse	Inv. ΓΡ2076	Gouache, crayon et frottis sur papier	40	35	
	Musée d'Etat des Beaux-Arts Pouchkine	Rodtchenko	Alexandre	« Rejoice, today the Revolution of the spirit is before you. We have thrown away the age-old chains of the photographic, banality, subjectivity. We are Russian doves of painting () », Handwritten poster,	Inv. ΓΡ2132	Gouache sur papier noir	52	32,2	
	Musée d'Etat des Beaux-Arts Pouchkine	Stepanova	Varvara	Figure (paysan)	Archive Alexandre Rodtchenko et Varvara Stepanova	Huile sur contre-plaqué	99,5	66,5	
	Musée d'Etat des Beaux-Arts Pouchkine	Rodtchenko	Alexandre	Peasant. Costume design for Alexey Gan's Play « We »	Inv. ΓΡ2222	Détrempe, laque, crayon, frottis sur carton	53,2	36,8	
	Musée d'Etat des Beaux-Arts Pouchkine	Rodtchenko	Alexandre	Peasant. Costume design for Alexey Gan's Play « We »	Inv. ΓΡ2223	Détrempe, laque, crayon, frottis sur carton	53	37	

Adresse	Nom du prêteur	Arti	ste	Titre	N° Inventaire	Matériaux		mensio x P ou	
The State Russian Museum St Petersburg 191186, Russia Inzhenernaya Street, 4 Directeur:	The State Russian Museum	Altman	Natan	Petrocommune	Ж-8837	Huile et émail sur toile	104	88,5	
Mr Vladimir Gusev fax : +7 (812) 314 41 53	The State Russian Museum	Baranov- Rossine	Vladimir	Fjord Christiania	ЖБ-1415	Huile sur toile	99	72,5	
	The State Russian Museum	Goncharova	Natalia	Le vélocypède	ЖБ-1600	Huile sur toile	79	105	
	The State Russian Museum	Dymshitz- Tolstaya	Sofia	Verre de propagande « Prolétaires de tous les pays, unissez- vous! »	ЖБ-1590	Huile sur verre	53,2	40	
	The State Russian Museum	Dymshitz- Tolstaya	Sofia	Circus (Texture task)	ЖБ-1410	Huile, sable et bitume sur toile	112	75,5	
	The State Russian Museum	Lebedev	Vladimir	Nature morte à la scie	ЖС-209	Huile, détrempe et bois sur contreplaqué	56	83	
	The State Russian Museum	Lebedev	Vladimir	Sélection de matériaux	ЖС-208	Huile, bois et métal sur bois	84,7	53,5	
	The State Russian Museum	Malevitch	Kasimir	Portrait perfectionné d'Ivan Klioune	ЖБ-1469	Huile sur toile	111,5	70,5	
	The State Russian Museum	Malevitch	Kasimir	Carré noir	Ж-9484	Huile sur toile	106	106	
	The State Russian Museum	Malevitch	Kasimir	Croix noir	Ж-9485	Huile sur toile	106	106,5	
	The State Russian Museum	Malevitch	Kasimir	Cercle noir	Ж-9472	Huile sur toile	105,5	106	
	The State Russian Museum	Malevitch	Kasimir	Présentiment complexe (Torse à la chemise jaune)	Ж-9477	Huile sur toile	98,5	78,5	
	The State Russian Museum	Malevitch	Kasimir	Les Sportifs	Ж-9439	Huile sur toile	142	164	
	The State Russian Museum	Malevitch	Kasimir	Tête de paysan à la barbe noire	Ж-9399	Huile sur toile	55	44,5	
	The State Russian Museum	Malevitch	Kasimir	Tête de paysan	Ж-9473	Huile sur contreplaqué	69	55	
	The State Russian Museum	Matyushin	Mikhaïl	Mouvement dans l'espace	ЖБ-996	Huile sur toile	124	168	
	The State Russian Museum	Popova	Liubov	Cubo-futurism (Sitting human figure) Man+air+space	ЖБ-1324	Huile sur toile	125	107	
	The State Russian Museum	Pougny	Jean	Nature morte aux Lettres et à la Cruche	ЖБ-1399	Huile sur toile	88	88	
	The State Russian Museum	Rodtchenko	Alexandre	Noir sur noir	ЖБ-1437	Huile sur toile	84	66,5	

Adresse	Nom du prêteur	Arti	iste	Titre	N° Inventaire	Matériaux		mensio x P ou	
	The State Russian Museum	Rozanova	Olga	Composition sans- objet (suprématisme)	ЖБ-1638	Huile sur toile	57,7	44,4	
	The State Russian Museum	Rozanova	Olga	Quatre As (image simultanée de la série « les cartes à jouer »)	ЖБ-1455	Huile sur toile	85	67,5	
	The State Russian Museum	Strzheminsky	Vladislav	Tools and products	ЖБ-1665	Huile, plâtre, bois, liège, métal, émail sur toile sur bois	44,5	33	
	The State Russian Museum	Udaltsova	Nadesha	Restaurant (Cubistic construction)	ЖБ-1334	Huile sur toile	134	116	
	The State Russian Museum	Filonov	Pavel	Les Vachères	ЖБ-991	Huile sur toile	117	154,5	
	The State Russian Museum	Filonov	Pavel	Formule du printemps	Ж-9586	Huile sur toile	106	72	
	The State Russian Museum	Filonov	Pavel	Formule du printemps	Ж-9577	Huile sur toile	250	285	
	The State Russian Museum	Filonov	Pavel	Sans Titre	Ж-9025	Huile sur toile	79	99	
	The State Russian Museum	Sterenberg	David	Nature morte aux Cerises	ЖБ-1540	Huile sur toile	68	67	
	The State Russian Museum	Sterenberg	David	Table. Horseshoe	ЖБ-1379	Huile sur toile	89	53,5	
	The State Russian Museum	Exter	Alexandra	Nature morte Constructiviste	ЖБ-1506	Huile sur toile	121	100	
	The State Russian Museum	Malevitch	Kasimir	Autoportrait	P-56720	Aquarelle, gouache et encre sur papier	46,2	41,3	
	The State Russian Museum	Malevitch	Kasimir	Nature morte	P-8176	Aquarelle, gouache sur papier	52,1	52,2	
	The State Russian Museum	Tatline	Vladimir	Croquis pour la mise en scène de « Zanguézi » de Khlebnikov	РСБ-416	Fusain	55,4	76,1	
	The State Russian Museum	Tatline	Vladimir	Croquis pour la mise en scène de « Zanguézi » de Khlebnikov	РСБ-417	Fusain	55,8	76,3	
	The State Russian Museum	Tatline	Vladimir	Sketch to costume. Rulevoy. « The Flying Dutchman »	РСБ-418	Fusain	Sheet: 72,2. Image: 61,7	Sheet: 51. Image: 42	
	The State Russian Museum	Chagall	Marc	Old man and woman	P-21969	Encre de Chine et crayon sur papier	15	13	
	The State Russian Museum	Chagall	Marc	House on the outskirts	P-21970	Encre de Chine et crayon sur papier	15,1	14,1	
	The State Russian Museum	Chagall	Marc	Street	P-21971	Encre de Chine et crayon sur papier	15,5	16,2	
	The State Russian Museum	Tatline	Vladimir	Contre Relief d'angle	ПФ-200	Technique mixte Fer, cuivre et bois	71	118	7,3

Adresse	Nom du prêteur	Arti	ste	Titre	N° Inventaire	Matériaux		mensio x P ou	
State Museum and Exhibition Center ROSIZO 109387, Moscow, Russia	Galerie d'Etat photographique Dogadine, Astrakhan	Malevitch	Kasimir	Moissonneuse	АГКГ КП- 3060 Ж- 469	Huile sur toile	71	69,5	
Lyublinskaya 48, bld.1 Acting Director General: Tatiana Volosatova	Musée d'Etat des Beaux-Arts Radischev, Saratov	Malevitch	Kasimir	Quatre carrés	КП-10959 Ж-1089	Huile sur toile	49	49	
fax: +7 (495) 350 0295	Musée des Beaux-Arts d'Ekaterinbourg, Ekaterinbourg	Malevitch	Kasimir	Suprématisme. Composition non- figurative	397-Ж	Huile sur toile	80	80	
	Musée des Beaux-Arts d'Ekaterinbourg, Ekaterinbourg	Rozanova	Olga	Composition non- figurative	411-Ж	Huile sur toile	102	93,5	
	Union des Musées de Toula « Musées d'Histoire, Histoire Locale et Beaux-Arts », Toula	Malevitch	Kasimir	Composition suprématiste. Etude	КП15076 Ж 111	Huile sur toile	71,2	48,8	
	Musée et Centre d'Expositions de Slobodskoy	Popova	Liubov	Architectonique picturale	CMK 995/49	Huile sur toile	105	80	
	Musée-Réserve d'Etat d'Architecture et des Beaux-Arts de Rostov et Yaroslav, Rostov	Rozanova	Olga	La raie verte	КП-15131 Ж-371	Huile sur toile	71,5	49	
	Musée d'Etat des Beaux-Arts de Nijni-Novgorod, Nijni-Novgorod	Malevitch	Kasimir	Le Faucheur	Ж-343	Huile sur toile	114,3	67,2	
	Musée d'Etat des Beaux-Arts de Nijni-Novgorod, Nijni-Novgorod	Chevtchenko	Alexandre	Le Cirque	Ж-342	Huile, détrempe, fusain sur toile	99	114	
	Musée régional des Beaux-Arts Kovalenko, Krasnosdar	Malevitch	Kasimir	Suprématisme	КП-10432 Ж-358	Huile sur toile	80	80	
	Musée régional des Beaux-Arts Kovalenko, Krasnosdar	Morgounov	Alexeï	Composition n° 1	КП-10348 Ж-274	Huile sur toile	71	62	
	Musée des Beaux-Arts de Nijni Taghil, Nijni Taghil	Exter	Alexandra	Composition. Mouvements des plans	ТГМ-1209 Ж-485	Huile sur toile	92,5	76	
	Galerie d'Etat des Beaux-Arts de Perm, Perm	Goncharova	Natalia	Les lys rayonnistes (composition rayonniste, le brun, le vert, le jaune)	КП-1614 Ж-539	Huile sur toile	91	75,4	
	Galerie d'Etat des Beaux-Arts de Perm, Perm	Chevtchenko	Alexandre	Composition rayonniste	КП-14063 Ж-1462	Huile sur toile	105	101,5	

Adresse	Nom du prêteur	om du prêteur Artiste Titre		Titre	N° Inventaire	Matériaux	Dimensions H x 1 x P ou diam		
	Galerie d'Etat des Beaux-Arts de Perm, Perm	Rodtchenko	Alexandre	Composition	КП-1628 Ж-616	Huile sur toile	71	62,3	
	Collection privée, M. Alexandre Lavrentiev, Moscou	Rodtchenko	Alexandre	Dissolution d'un plan	sans n°	Huile sur toile	79,4	71	
	The Ekaterina Cultural Foundation, Moscou	Konchalovsky	Piotr	Pasha au livre rouge	sans n°	Huile sur toile	108	76	
	The Ekaterina Cultural Foundation, Moscou	Popova	Lioubov	Sans Titre	sans n°	Technique mixte sur papier coloré	35,5	26,8	

Arrêté Ministériel n° 2015-364 du 28 mai 2015 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation;

Vu les arrêtés ministériels n° 94-338 du 29 juillet 1994, n° 2007-370 du 23 juillet 2007, n° 2008-447 du 8 août 2008, n° 2009-420 du 10 août 2009, n° 2010-218 du 28 avril 2010, n° 2011-243 du 20 avril 2011, n° 2012-288 du 15 mai 2012, n° 2013-498 du 30 septembre 2013 et n° 2014-439 du 30 juillet 2014 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études ;

Vu l'avis émis par la Commission des Bourses d'Etudes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 2015 ;

Arrêtons:

I- CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ETUDES

ARTICLE PREMIER.

Les bourses d'études constituent une contribution de l'Etat aux frais que les familles ou les étudiants doivent engager en vue de l'éducation ou de la formation professionnelle ou technique de ceux-ci.

ART. 2.

Les bénéficiaires

Une commission désignée par le Ministre d'Etat et dont la composition, le mode de nomination des membres et les règles de fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel, examine et formule son avis sur les demandes de bourses d'études adressées au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Ces demandes peuvent être adressées par les candidats majeurs ou, lorsque les candidats sont mineurs au moment du dépôt des dossiers, par le représentant légal auprès duquel leur résidence habituelle a été fixée conformément aux règles applicables en matière d'autorité parentale.

En outre, les candidats doivent appartenir à l'une des catégories ci-après :

- 1°) étudiants de nationalité monégasque ;
- 2°) étudiants de nationalité étrangère conjoints de monégasque non séparés de corps;
- 3°) étudiants de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendants d'un ressortissant monégasque. De plus, les candidats devront résider en Principauté ou dans le département limitrophe au moment du dépôt de leur demande;
- 4°) étudiants de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'Etat ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un Service français installé par Traité en Principauté depuis au moins cinq ans, en activité ou à la retraite, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe;
- 5°) étudiants de nationalité étrangère qui résident à Monaco depuis au moins dix ans.

ART. 3.

Les études concernées

Les bourses peuvent être attribuées pour :

- a) l'enseignement primaire ou secondaire, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou matériel :
- b) l'enseignement professionnel ou technique du second degré, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou matériel, étant précisé que la formation peut être poursuivie à temps plein ou dans le cadre de l'apprentissage;
 - c) l'enseignement technique supérieur;
 - d) l'enseignement supérieur;
- e) la préparation des concours de l'enseignement (C.A.P.E.S., C.A.P.E.P.S., C.A.P.E.T., C.A.P.L.P., C.R.P.E. et Agrégation), de conseiller d'orientation-psychologue (C.O.P.) et de conseiller principal d'éducation (C.P.E.) et le perfectionnement dans des disciplines concernant directement la fonction publique, l'économie, le maintien et l'accroissement du rayonnement de Monaco dans les domaines artistique, intellectuel et scientifique ou des catégories d'emplois où ils sont en nombre insuffisant;
- f) le perfectionnement dans une langue de grande communication grâce à un séjour dans un pays étranger. Les modalités d'attribution de ces aides font l'objet d'un règlement particulier;
- g) la promotion sociale, c'est-à-dire la progression du candidat dans la hiérarchie de sa profession (y compris la poursuite des études de médecine en fin de cycle pour obtenir le clinicat), la reprise des études précédemment engagées ou la reconversion dans une branche nouvelle;
- h) les candidats justifiant d'un statut de salarié employé pour un travail d'une durée supérieure à 15 heures par semaine ou d'apprenti, et poursuivant des études d'enseignement supérieur ou technique supérieur.

Les bourses visées aux alinéas a) b) e) sont réservées aux seuls candidats appartenant aux catégories 1 et 2 définies dans l'article 2 du présent règlement. Ces bourses ne sont pas automatiquement reconductibles.

ART. 4.

Les limites d'âges

Sauf cas exceptionnels que le Ministre d'Etat apprécie, les conditions d'âges auxquelles est soumise l'obtention des bourses d'études sont les suivantes :

1. Concernant les bourses relatives à l'enseignement supérieur (visées aux alinéas c, d, e) :

Pour une première demande de bourse d'études, les étudiants doivent être âgés de moins de 26 ans. A compter de l'âge de 26 ans, les étudiants ne doivent pas interrompre leurs études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

2. Concernant les autres catégories de bourses les candidats ne devront pas dépasser une limite d'âge fixée à :

- 20 ans pour l'enseignement primaire et secondaire, professionnel et technique du second degré (article 3 paragraphes a et b);
 - 50 ans pour la promotion sociale (article 3 paragraphe g).
- 30 ans pour les candidats justifiant d'un statut de salarié ou d'apprenti (article 3 paragraphe h). En deçà de 30 ans, les candidats ne percevant plus de rémunérations au titre de l'année de la demande peuvent se voir attribuer une bourse visée aux alinéas c) et d) de l'article 3. Au-delà de 30 ans, quelle que soit leur situation, les candidats relèvent des demandes de bourses de promotion sociale (article 3 paragraphe g).
- 3. Les conditions d'âge requises ne devront pas être atteintes avant le 31 décembre de l'année de la demande.

II- CRITERES SOCIAUX D'ATTRIBUTION

ART. 5.

Données prises en compte

Le montant de la bourse est calculé en fonction des frais d'études, compte tenu de la nature et du lieu de celles-ci, ainsi que des dépenses correspondant aux besoins légitimes de l'étudiant. Il varie en outre avec le statut de salarié ou d'apprenti de l'étudiant, les ressources et le quotient familial du foyer concerné.

Chaque année, les montants des frais et dépenses sont forfaitairement fixés par le Ministre d'Etat et font l'objet d'un barème permettant de déterminer le pourcentage d'attribution.

ART. 6.

Ressources et composition du foyer : le quotient familial

Les ressources retenues pour établir le montant des revenus du foyer sont notamment :

- les salaires réels nets définis comme l'ensemble des rémunérations acquises à l'occasion du travail;
 - les rentes et les retraites;
- les allocations familiales perçues pour tous les enfants à charge du chef de famille ;
- les allocations exceptionnelles de rentrée, la prime de scolarité et prime de fin d'année ;
- les pensions alimentaires, en cas de divorce ou de séparation des parents ;
 - les revenus provenant des biens immobiliers ;
 - les revenus provenant des valeurs mobilières;
- et, d'une manière générale, toutes ressources constituant l'actif du foyer.

Pour les étudiants visés à l'article 2 (1, 2 et 3), le montant total des ressources mensuelles du foyer subit un abattement dont le taux est fixé chaque année par le Ministre d'Etat en même temps que les barèmes et frais d'études mentionnés aux articles 5 et 7 du présent règlement.

Le quotient familial est obtenu en divisant le montant total des revenus de toutes les personnes vivant au foyer par le nombre de ces personnes, chacune étant affectée respectivement des coefficients suivants :

- étudiant demandeur / enfant ou adulte à charge (outre l'étudiant demandeur) effectuant des études supérieures à temps plein ou dans le cadre de l'apprentissage : 1,25
 - chef de famille : 1
 - adulte non étudiant à charge à partir de 18 ans : 1
- enfants à charge effectuant des études d'enseignement secondaire, professionnel ou technique du second degré à partir de 18 ans : 1
 - enfants à charge de 11 à 17 ans : 0,8
 - enfants à charge de 7 à 10 ans : 0,6
 - enfants à charge de 4 à 6 ans : 0,5
 - enfants à charge de 0 à 3 ans : 0,3

Constitue un foyer indépendant l'étudiant qui réside à Monaco dans un logement indépendant. De plus, il doit avoir la qualité d'apprenti ou de salarié employé pour un travail d'une durée supérieure à 15 heures par semaine, ou bien être marié à un apprenti ou à un salarié employé pour un travail d'une durée supérieure à 15 heures par semaine.

Il sera pris en compte pour 1,50.

La Commission pourra cependant formuler un avis sur toute situation particulière en fonction des ressources ou de la composition du foyer.

III- MODALITES D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ETUDES

Art. 7.

Les niveaux d'études

Quelle que soit la bourse sollicitée, son montant est déterminé par le pourcentage d'attribution obtenu en application du barème visé à l'article 5.

Cependant, le montant de la bourse visée à l'alinéa e) de l'article 3 du présent règlement pourra, le cas échéant, être égal à la rémunération versée ou aux avantages financiers accordés aux étudiants appartenant à la communauté nationale du pays où l'étudiant monégasque effectue ses études.

De même, pour les candidats visés à l'article 2 (1°, 2°) poursuivant des études de haut niveau, le Ministre d'Etat peut consentir, après examen de chaque dossier, une revalorisation du montant de la bourse accordée. Deux cas sont envisageables :

- s'agissant des étudiants qui poursuivent des études en master 2 ou équivalent dans un secteur d'activité jugé digne d'intérêt pour la Principauté, il peut être consenti une majoration forfaitaire de leur bourse d'études ordinairement calculée, dont le montant est annuellement fixé par le Ministre d'Etat, et qui ne peut être perçue qu'une seule fois.

- s'agissant des étudiants qui, après l'obtention d'un master 2 ou équivalent, préparent une thèse de Doctorat relevant d'un secteur d'activité jugé digne d'intérêt pour la Principauté, il peut être versé une somme correspondant au traitement minimum versé dans la Fonction Publique Monégasque aux Agents de l'Etat évalué sur dix mois

Pour les doctorants ayant signé un contrat doctoral ou ayant une activité rémunérée à salaire au moins équivalent, ils peuvent bénéficier d'un montant forfaitaire correspondant à 30 % du montant de la bourse doctorale.

ART. 8.

Le cursus du candidat

Les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur sont variables suivant le niveau d'études dans lequel se trouve le candidat.

- 1) Pour les cursus licence et master (ou cursus de niveaux équivalents) : un étudiant peut percevoir jusqu'à 8 bourses d'études, à raison de 5 pour le cycle d'études licence (6 dans le cas où le cursus nécessite une année de Mise à Niveau obligatoire) et 3 pour le cycle d'études master. Ce principe vaut aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations. La bourse est accordée en fonction de la validation de la formation telle que prévue ci-dessous, y compris dans le cas où, à la suite d'un changement d'orientation, l'étudiant ne poursuit plus un cursus pour lequel une année de Mise à Niveau est obligatoire :
 - Pour l'obtention de la licence (ou niveau équivalent) :
- la 3^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits européens, 2 semestres ou 1 année (Bac + 1);
- la $4^{\rm emc}$ bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits européens, 4 semestres ou 2 années (Bac + 2).

Dans le cas où le cursus nécessite une année de Mise à Niveau (MAN) obligatoire :

- la 3^{eme} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins l'année de Mise à Niveau (MAN) ;
- la 4^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant qui a bénéficié d'une MAN a validé au moins 60 crédits européens, 2 semestres ou 1 année (Bac + 1);
- la 5^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant qui a bénéficié d'une MAN a validé au moins 120 crédits européens, 4 semestres ou 2 années (Bac + 2).
- Pour l'obtention du master recherche ou du master professionnel (ou niveau équivalent):
- la 6^{emc} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits européens, 6 semestres ou 3 années (Bac + 3);
- les 6^{4me} , 7^{6me} et 8^{6me} bourses d'études ne peuvent être accordées que pour des formations relevant du cycle d'études master.

Pour les cursus licence et master, une bourse d'études couvre deux semestres consécutifs.

2) Pour les doctorats : Les bourses sont allouées pour la durée normale de la formation suivie, soit 3 années. Toutefois, lorsque les étudiants ont obtenu l'autorisation d'accomplir leur scolarité en une année supplémentaire cette aide peut être renouvelée pour cette durée.

Sont exclus du droit à une bourse de doctorat les candidats qui ont déjà bénéficié de cette aide pour préparer un diplôme de même niveau.

Pour les études de médecine, odontologie et pharmacie: un étudiant peut percevoir une bourse d'études tout au long de son cursus, pour un total maximal de douze bourses d'études. Toutefois, sont exclus du droit à une bourse au titre de l'année de la demande les candidats ayant connu deux redoublements consécutifs.

IV- FIXATION DU TAUX DE LA BOURSE

ART. 9.

Condition d'allocation d'une somme forfaitaire

Les candidats visés à l'article 2 (1 et 2) qui sont issus d'un foyer dont le quotient familial ne permet pas l'attribution d'une bourse peuvent bénéficier d'une somme forfaitaire correspondant aux caractéristiques de leurs études. Les montants de l'allocation sont fixés, chaque année, par le Ministre d'Etat.

Pour les bourses visées aux alinéas a), b), g) et h) de l'article 3 le montant de la somme forfaitaire correspond à 30 % de l'estimation des frais calculés sur la base du barème visé à l'article 5 du présent règlement.

La bourse attribuée aux autres étudiants de ces catégories est calculée de la manière suivante : le pourcentage de la bourse totale obtenu en tenant compte du quotient familial sera majoré de celui de l'allocation forfaitaire, les deux ne pouvant en aucun cas dépasser le montant de la bourse au taux de 100 %.

ART. 10.

Condition d'allocation d'une bourse d'études pour les candidats étrangers

Toutefois, pour les candidats étrangers autres que ceux visés à l'article 2 paragraphes 1, 2 et 3, le montant de la bourse calculé selon les modalités prescrites à l'article 5 subit un abattement de 30 %.

Les candidats étrangers sont tenus d'effectuer une demande de bourse d'études auprès des autorités de leur pays dans les délais réglementaires impartis par celles-ci, dès lors que l'établissement d'inscription permet l'ouverture de droit à une aide publique.

La bourse étrangère dont bénéficient ces étudiants sera déduite de la bourse monégasque.

V- MODALITES DE DEPÔT ET D'EXAMEN DES DEMANDES

ART. 11.

Constitution des dossiers : première demande

Les demandes de bourses rédigées sur papier libre par le candidat s'il est majeur ou par le représentant légal mentionné à l'article 2 s'il est mineur, doivent être adressées à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports jusqu'au 31 juillet précédant la rentrée universitaire ou scolaire.

Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1. un imprimé, dûment rempli, disponible auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou sur le site Internet de cette Direction, par le candidat, s'il est majeur, ou par le représentant légal mentionné à l'article 2 s'il est mineur.
 - 2. un acte de naissance du candidat.
 - 3. pour les candidats monégasques : un certificat de nationalité ;
- pour les candidats conjoints de monégasques : un certificat de nationalité du conjoint monégasque.
- pour les candidats non monégasques mais appartenant à la catégorie visée à l'article 2- 3°) du règlement : un certificat de nationalité du ou des parent(s) ainsi que les justificatifs de résidence.
- pour les candidats étrangers qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un fonctionnaire de l'Etat, de la Commune ou d'un agent d'un établissement public en activité ou à la retraite, tout document spécifiant la qualité de l'agent concerné et, si ce dernier est toujours en vie, un certificat de résidence attestant qu'il demeure à Monaco ou dans le département limitrophe.
- pour les autres candidats étrangers, un certificat attestant que le candidat est domicilié en Principauté depuis au moins dix ans au moment du dépôt de la demande.
- 4. Une copie des diplômes ou certificats ou attestations dont la possession est exigée pour l'admission dans l'établissement où seront entreprises les études.
- 5. Un justificatif des frais d'inscription pour l'année universitaire de la demande : pour les candidats poursuivant des études dans des grandes écoles ou établissements assimilés (écoles d'ingénieurs, instituts d'études politiques, écoles de commerce sous réserve que le diplôme soit visé ou que la formation soit inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles).
- 6. Pour les candidats étrangers poursuivant des études supérieures en dehors de la Principauté :
- lorsque les études sont effectuées dans leur pays : une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays dans les délais réglementaires impartis par ceux-ci, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée ;
- lorsque les études sont effectuées en dehors de leur pays : une attestation émanant des autorités du pays où sont poursuivies les études, ou bien une déclaration sur l'honneur de l'étudiant attestant qu'il ne perçoit pas d'aide financière identique ou similaire.

- 7. Tout document apportant la preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné, à savoir :
- Pour les salariés, une attestation émanant de l'employeur relative aux salaires nets perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.
- Pour les industriels et commerçants, la copie de documents comptables tels que bilan, compte de résultat ou attestation des sommes prélevées par l'exploitant durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande, ou éventuellement, durant l'exercice social précédent, ou, à défaut, une attestation sur l'honneur des revenus perçus.
- Pour les professions libérales : une attestation sur l'honneur des revenus perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.
- Pour les retraités, une attestation certifiée conforme par leur organisme payeur des pensions versées au cours de la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.
- Dans tous les cas : les justificatifs des revenus accessoires perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande, ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur de non perception de revenus accessoires.
- 8. Pour les étudiants mariés, les justificatifs de leur domicile ou de leur état : carte d'identité, extrait de l'acte de mariage.
- 9. Pour les étudiants salariés résidant à Monaco dans un logement indépendant, outre l'attestation exigée pour les salariés, un justificatif de leur domicile.
- 10. Si le candidat occupe un logement étudiant (en dehors de Monaco), une quittance relative à l'année universitaire de la demande, ou une copie du bail.
- 11. Un relevé d'identité bancaire avec la mention I.B.A.N (International Bank Account Number) du compte du candidat majeur ou de celui du représentant légal mentionné à l'article 2, si le candidat est mineur.

ART. 12.

Constitution des dossiers : renouvellement

Les candidats dont les études ne sont pas achevées et qui sont déjà titulaires d'une bourse, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais, sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 8 du présent règlement. Les demandes de renouvellement, également rédigées sur papier libre, doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1. un certificat établi par le service compétent faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente et, en fonction de ceux-ci, justifiant la validation partielle ou entière de l'année réalisée;
- 2. les pièces citées aux paragraphes 1, 3 (alinéas 4 et 5), 5, 6, 7, et 10 de l'article 11.

ART. 13.

Protection des informations nominatives

Dans le cadre de l'application du règlement d'attribution des bourses d'études, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports met en œuvre un traitement automatisé ayant pour finalité « gestion des demandes de bourses d'études ».

Sur le fondement des justificatifs obligatoires fournis par les candidats, afin de permettre l'examen de leur dossier, seules les informations suivantes sont saisies dans l'application informatique permettant le calcul du montant de la bourse :

- Identité : titre ou civilité, nom, prénom, date de naissance et nationalité ;
- Adresses et coordonnées : adresse électronique, téléphone et adresse postale ;
- Formation, diplômes et vie professionnelle : type d'étude, niveau d'études, lieu d'études, années d'obtention du baccalauréat et série ;
 - · Catégorie d'attributaire ;
- Revenus : coordonnées bancaires, quotient familial et coefficient familial.

Les destinataires des informations nominatives du candidat à une bourse sont le Contrôle Général des Dépenses pour la vérification des paiements, les membres de la Commission des Bourses pour avis, le Département de l'Intérieur pour présentation des candidats au Conseil de Gouvernement, et la Commission d'Insertion des Diplômés. Chacune de ces entités ne recevant que les seules informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les candidats à une bourse ne disposent pas de droit d'opposition au traitement de leurs informations nominatives, conformément à l'article 13 de la loi nº 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives. Toutefois, ils disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données en s'adressant au service chargé de la gestion des demandes de bourses de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les informations nominatives seront conservées 3 ans à compter de la dernière demande de bourse.

ART. 14.

Dépôt des dossiers

Les demandes de bourses sont déposées chaque année auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, jusqu'au 31 juillet précédant la rentrée universitaire ou scolaire. Un délai de grâce peut être accordé jusqu'au 14 août, assorti d'une pénalité de 10 % sur le montant total de la bourse d'études.

Au-delà de cette date, les demandes ne seront pas prises en compte.

Tout dossier incomplet doit être accompagné d'un écrit indiquant les pièces manquantes. Les pièces manquantes nécessaires au calcul du montant de la bourse d'études doivent être fournies avant le 31 décembre de l'année universitaire ou scolaire de la demande. Après cette date, l'allocation forfaitaire est appliquée de droit pour les candidats visés à l'article 2 (1° et 2°), assortie d'une pénalité de 25 %. Pour les autres candidats, la demande est annulée.

En tout état de cause, et à l'exclusion des pièces à caractère financier, tout dossier doit être entièrement complété avant la fin du mois de mars de l'année en cours, sous peine d'annulation de la demande.

VI- VERSEMENT DES BOURSES D'ETUDES

ART. 15.

Modalités de versement

Les bourses d'études sont attribuées par décision du Directeur de l'Education Nationale sur avis de la Commission prévue à l'article 2.

Elles sont servies automatiquement, en deux versements, au cours du premier puis du deuxième trimestre, sous forme d'avance et de solde représentant respectivement 40 % et 60 % du montant total, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées.

Néanmoins, pour les candidats visés à l'article 2 (1° et 2°) dont le quotient familial ne permet l'attribution que de la somme forfaitaire, le versement se réalise en une seule fois au cours du premier trimestre, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées.

Pour les boursiers visés à l'article 2 (1° et 2°), dont le quotient familial permet l'attribution de la somme forfaitaire et d'un certain pourcentage de prise en charge de frais d'études, l'allocation forfaitaire est d'abord mandatée au premier trimestre suivie, au deuxième, de la somme correspondant au taux versé au titre de la contribution de l'Etat.

Enfin, pour les bourses de doctorat attribuées aux candidats visés à l'article 2 (1° et 2°), le versement est mensualisé sur une période de dix mois, après présentation d'une attestation trimestrielle visée par l'Ecole doctorale ou par le professeur encadrant les activités de recherche de l'étudiant.

ART. 16.

Cas de réexamen des dossiers

En cas de désaccord, l'étudiant peut procéder à une demande de recours, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

L'étudiant doit s'engager sur l'honneur à prévenir, en temps utile, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports de l'interruption de ses études ou de tout changement d'inscription en cours d'année scolaire ou universitaire ainsi que toute modification de sa situation civile ou financière.

Un nouvel examen du dossier sera effectué et le montant de la bourse éventuellement révisé.

Les bourses qui auraient été attribuées soit par suite de fausses déclarations, soit en raison du fait que l'étudiant aurait négligé de signaler une modification de sa situation ou une interruption de ses études seront supprimées et les sommes versées donneront lieu à répétition.

Art. 17.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-365 du 28 mai 2015 approuvant le règlement d'attribution des bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation;

Vu les arrêtés ministériels n° 87-518 du 17 septembre 1987, n° 94-339 du 29 juillet 1994, n° 95-194 du 29 mai 1995, n° 2010-165 du 25 mars 2010, n° 2012-289 du 15 mai 2012 et n° 2014-622 du 5 novembre 2014 approuvant le règlement d'attribution des bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères ;

Vu l'avis émis par la Commission des Bourses d'Etudes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 2015 ;

Arrêtons:

I- DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

A- LES BOURSES DE PERFECTIONNEMENT

ARTICLE PREMIER.

Les bourses de perfectionnement constituent une contribution de l'Etat aux frais que les familles ou les étudiants engagent, dans le cadre d'un séjour linguistique effectué à l'étranger (à l'exclusion de la France) et ayant pour objet l'amélioration de la connaissance pratique d'une langue étrangère.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les candidats doivent, au moment de la demande de bourse, être inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire (général, technologique ou professionnel) ou supérieur.

Pour les élèves des classes de l'enseignement secondaire général, technologique et professionnel, les bourses de perfectionnement ne concernent que les langues enseignées dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat avec l'Etat de la Principauté.

Les étudiants de l'enseignement supérieur désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement pour une autre langue que celles enseignées dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat avec l'Etat de la Principauté devront justifier leur choix par rapport à leur cursus d'études.

ART. 2.

Conditions d'attribution

Les demandes de bourses de perfectionnement en langues étrangères peuvent être adressées par les familles ou par les candidats appartenant à l'une des catégories ci-après :

- 1°) élèves ou étudiants de nationalité monégasque ;
- 2°) étudiants de nationalité étrangère conjoints de monégasque, non légalement séparés ;
- 3°) élèves ou étudiants de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendants d'un ressortissant monégasque. De plus, les candidats devront résider en Principauté ou dans le département limitrophe au moment du dépôt de leur demande ;
- 4°) élèves ou étudiants de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'Etat ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un Service français installé par Traité en Principauté depuis au moins cinq ans, en activité ou à la retraite, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe;
- 5°) étudiants de nationalité étrangère qui résident à Monaco depuis au moins dix ans, ou bien dont l'un des parents ayant la charge du candidat réside à Monaco depuis au moins dix ans.

Les bourses de perfectionnement peuvent être attribuées :

a) pour les séjours d'une durée comprise entre 2 semaines et 2 mois pour les élèves des classes du secondaire et les étudiants de l'enseignement supérieur. En outre, les élèves des classes du secondaire appartenant aux catégories 4 et 5 définies dans l'article 2 du présent règlement doivent être scolarisés en Principauté de Monaco.

b) pour les séjours d'une durée de plus de 2 mois à une année en faveur des candidats titulaires du Baccalauréat et ayant pour objectif de poursuivre des études ou une activité professionnelle pour lesquelles la pratique courante d'une langue étrangère est indispensable.

Le nombre des séjours autorisés est le suivant :

- catégorie a) : 5 séjours pour les élèves des classes du secondaire et 2 séjours pour les étudiants de l'enseignement supérieur. Le nombre de séjours est illimité pour les classes « option internationale » et « anglais plus / « section européenne » ; dans le cas où l'élève ne fait plus partie de ce type de classes, la limitation à un total de 5 séjours s'applique.
- étudiant de la catégorie b) : 1 séjour d'une durée équivalant à une année universitaire, éventuellement fractionné.

Pour les élèves du secondaire, le séjour linguistique devra être effectué hors temps scolaire, conformément au calendrier scolaire en vigueur.

Les candidats doivent justifier d'une inscription auprès d'un organisme spécialisé ou dans un établissement qualifié dispensant un enseignement linguistique d'au moins 10 heures par semaine. L'Administration vérifiera auprès de l'établissement ou de l'organisme dans lequel l'élève est inscrit l'assiduité de ce dernier au cours de langue.

ART. 3.

Contribution de l'Etat aux frais de séjour

- a) Séjours de courte durée (moins de 2 mois) :
- Pour les candidats relevant des catégories 1, 2, 3 visées à l'article 2 du présent règlement, le Gouvernement Princier fixe chaque année, de manière forfaitaire, le montant de leur bourse de perfectionnement en tenant compte de la durée du séjour.
- Pour les candidats relevant des catégories 4 et 5 visées à l'article 2 du présent règlement, le Gouvernement Princier calcule le montant de leur bourse linguistique en intégrant les revenus du foyer. L'ouverture du droit au versement de cette bourse est alors conditionnée par l'obtention d'un quotient familial inférieur au palier des quotients des bourses d'études. Si tel est le cas, le candidat bénéficiera de la somme forfaitaire correspondant à la durée de son séjour après avoir subi au préalable un abattement de 25 %.
 - b) Séjours de longue durée (de 2 mois à une année) :

Quelles que soient la nationalité et la qualité du demandeur, le Gouvernement Princier fixe le montant de la bourse de perfectionnement selon les modalités du 2^{ème} alinéa a) évoquées cidessus.

Cependant, les candidats de nationalité monégasque qui dépassent le plafond du palier des quotients bénéficieront du versement d'une allocation représentant 30 % du montant forfaitaire arrêté par le Gouvernement Princier.

B) BOURSES DE SPECIALISATION

ART. 4.

Les bourses de spécialisation sont destinées aux personnes exerçant déjà, en Principauté, une activité professionnelle rémunérée et qui souhaitent acquérir dans une langue étrangère un vocabulaire spécialisé nécessaire à l'exercice de leur profession.

ART. 5.

Conditions d'attribution

Elles peuvent être attribuées:

- a) soit pour une durée de séjour d'un mois,
- b) soit pour des durées de séjours plus longues mais ne pouvant excéder un an.

Les candidats doivent justifier de l'intérêt que leur séjour à l'étranger présente pour l'activité de leur entreprise et le déroulement de leur carrière en produisant un certificat de leur employeur visé par le Département des Finances et de l'Economie. L'Administration se réserve un droit d'appréciation sur les choix et la localisation de l'établissement proposé par le candidat.

Art. 6.

Le montant des frais de spécialisation est fixé cas par cas par le Gouvernement en tenant compte des frais réels engagés par les intéressés, des ressources dont ils disposent et des rémunération qu'ils peuvent éventuellement percevoir à l'occasion de leur stage à l'étranger.

II- PRESENTATION DES DEMANDES

Les demandes de bourse de perfectionnement et de spécialisation doivent être adressées à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports chaque année avant le 31 mai (DENJS - Avenue de l'Annonciade - MC 98000 Monaco). Un délai de grâce pourra être accordé jusqu'au 15 juin, assorti d'une pénalité de 10 % sur le montant total de la bourse. Au-delà de cette date, les demandes ne seront pas prises en compte, sauf cas de force majeure.

Les demandes seront rédigées sur papier libre par le candidat majeur ou, lorsque le candidat est mineur au moment du dépôt des dossiers, par le représentant légal auprès duquel sa résidence habituelle a été fixée conformément aux règles applicables en matière d'autorité parentale.

Y seront jointes les pièces suivantes :

- a) un extrait d'acte de naissance du candidat ;
- b) pour les candidats monégasques : un certificat de nationalité ;
- pour les candidats conjoints de monégasques : un certificat de nationalité du conjoint monégasque ;
- pour les candidats étrangers qui appartiennent à la catégorie 3 visée par l'article 2 du présent règlement : un certificat de nationalité du ou des parent(s) et un certificat de résidence, si le candidat est âgé de 16 ans et plus ou tout justificatif de domicile si le candidat est âgé de moins de 16 ans.
- pour les candidats de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'Etat ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un agent d'un Service français installé par Traité en Principauté depuis au moins 5 ans, en activité ou à la retraite, et dans ce dernier cas, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe : tout document spécifiant la qualité de l'agent concerné et, si ce dernier est toujours en vie, un certificat de résidence attestant qu'il demeure à Monaco ou dans le département limitrophe ;
- pour les candidats étrangers résidant en Principauté depuis au moins dix ans ou dont l'un des parents ayant la charge du candidat réside en Principauté depuis au moins dix ans : un certificat de résidence.
- c) pour les candidats aux bourses de perfectionnement : un document permettant d'identifier l'organisme ou l'établissement auprès duquel l'inscription est prévue, mentionnant les dates de séjour et le nombre d'heures de cours de langue par semaine ;
- pour les candidats aux bourses de spécialisation : un certificat de l'employeur attestant que leur séjour à l'étranger présente une utilité pour l'activité de leur entreprise et un intérêt pour leur avenir professionnel.
- d) pour les candidats relevant des catégories 4 et 5 visées à l'article 2 du présent règlement ou pour les séjours d'une durée supérieure à 2 mois : tout document apportant la preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné, à savoir :
- pour les salariés, une attestation émanant de l'employeur relative aux salaires nets perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.
- pour les industriels et commerçants, la copie de documents comptables tels que bilan, compte de résultat ou attestation des sommes prélevées par l'exploitant durant la période allant de janvier

- à décembre de l'année précédant celle de la demande, ou éventuellement, durant l'exercice social précédent, ou, à défaut, une attestation sur l'honneur des revenus perçus.
- pour les professions libérales : une attestation sur l'honneur des revenus perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.
- pour les retraités, une attestation certifiée conforme par leur organisme payeur des pensions versées au cours de la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.
- dans tous les cas : les justificatifs des revenus accessoires perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande, ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur de non perception de revenus accessoires.
- e) un relevé d'identité bancaire avec la mention I.B.A.N. (International Bank Account Number) du compte du candidat majeur ou de celui du représentant légal, si le candidat est mineur.

Art. 7.

En cas de désaccord, le candidat, s'il est majeur, ou le représentant légal mentionné à l'article 6 s'il est mineur, peut procéder à une demande de recours, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

L'étudiant s'engagera sur l'honneur à prévenir, en temps utile, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports de l'interruption de ses études en cours d'année scolaire ainsi que de toute modification de sa situation civile ou financière.

Un nouvel examen du dossier sera effectué et le montant de la bourse éventuelle révisé.

Dans l'hypothèse où le changement de la situation financière de l'étudiant se traduirait par une diminution égale ou supérieure à 50 % du montant global de ses ressources à la suite, notamment, du décès ou de la perte d'emploi d'un membre du foyer, le montant de la bourse sera revu en prenant en compte les nouveaux revenus de la famille.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-366 du 28 mai 2015 portant modification du règlement d'attribution des bourses de stages.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-525 du 5 septembre 2002 fixant le règlement d'attribution des bourses de stages ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2004-335 du 7 juillet 2004, n° 2006-467 du 18 août 2006, n° 2009-419 du 10 août 2009, n° 2010-219 du 28 avril 2010 et n° 2013-643 du 26 décembre 2013 portant modification du règlement d'attribution des bourses de stages :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 2015 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Principe

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, l'Etat souhaite faciliter l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle en les aidant à suivre des stages.

Il est ainsi créé une bourse de stages destinée à permettre aux jeunes poursuivant des études de l'enseignement supérieur (formations généralistes, professionnelles ou technologiques) ou ayant achevé leur formation, d'effectuer un stage.

Cette aide a pour objectif de permettre aux stagiaires d'assumer une partie des frais auxquels ils doivent faire face.

Les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de stage devront justifier le choix du stage par rapport à leur cursus d'études.

ART. 2.

Définition du stage

Au titre du présent règlement, il est entendu par stage une période d'une durée limitée pendant laquelle une activité est exercée dans une entreprise, un service public, un organisme parapublic ou une organisation internationale, en vue d'acquérir une formation et une expérience professionnelle.

 En ce qui concerne les stages réalisés en cours de formation, la prise en charge du stage sera accordée pour une durée maximale de dix-sept semaines.

L'aide ne sera accordée que pour un seul stage dans l'année scolaire.

- En ce qui concerne les stages effectués à l'issue de la formation, la prise en charge du stage sera accordée pour une durée maximale cumulée de vingt-six semaines.

Le demandeur devra obligatoirement fournir une convention de stage avec l'organisme dans lequel le stage sera effectué ou, à défaut, un engagement de celui-ci.

Dans ce document devront figurer les renseignements suivants :

- désignation d'un tuteur, sous l'autorité duquel se déroulera le stage,
- fixation des objectifs pédagogiques poursuivis au travers du stage,
 - détermination des modalités pratiques du déroulement du stage.

ART. 3.

Conditions d'attribution

Peuvent bénéficier d'une bourse de stages :

- les personnes de nationalité monégasque ;
- les personnes de nationalité étrangère conjoints de monégasque, non légalement séparés ;
- les personnes de nationalité étrangère qui sont, soit nées d'un ascendant monégasque, soit issues d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendantes d'un ressortissant monégasque. De plus, les candidats devront résider en Principauté ou dans le département limitrophe au moment du dépôt de leur demande ;
- les personnes de nationalité étrangère résidant depuis au moins 10 ans en Principauté.

Ces personnes doivent se trouver dans l'une des situations suivantes au moment de la demande de bourse :

- 1) poursuivre des études de l'enseignement supérieur (formations généralistes, professionnelles ou technologiques);
- 2) avoir achevé leur formation sans avoir jamais eu d'activité rémunérée, en dehors d'emplois saisonniers.

Les candidats ne devront pas avoir atteint une limite d'âge fixée à 30 ans au moment du dépôt des dossiers.

ART. 4.

Montant des bourses

Les étudiants remplissant les conditions ci-dessus énoncées ne pourront bénéficier d'une bourse de stages qu'à condition qu'il soit effectué à plus de 50 km de leur lieu de résidence habituel.

- 1) En ce qui concerne les stages réalisés en cours de formation :
- si le candidat n'est pas bénéficiaire d'une bourse d'études allouée par l'Etat monégasque pour l'année universitaire pendant laquelle le stage a lieu, le montant de l'aide est déterminé en fonction de la zone géographique dans laquelle se déroule le stage, suivant le découpage ci-après :

a. en Europe : 169 € par semaine ;

b. hors d'Europe : 338 € par semaine.

- si le candidat est bénéficiaire d'une bourse d'études allouée par l'Etat monégasque pour l'année universitaire pendant laquelle le stage a lieu, le montant de l'aide est déterminé en fonction de la zone géographique dans laquelle se déroule le stage, suivant le découpage ci-après :

c. en Europe : 53 € par semaine ;

d. hors d'Europe : 105 € par semaine.

2) Pour les personnes ayant achevé leur formation, le montant de la bourse varie en fonction de la zone géographique dans laquelle le stage est effectué, suivant le découpage ci-après :

e. en Europe : 169 € par semaine ;

f. hors d'Europe : 338 € par semaine.

La couverture sociale de cette catégorie de stagiaires sera prise en charge par l'Etat. La couverture des risques (accidents, dommages à un tiers...) est à la charge des stagiaires, qu'ils soient étudiants ou non. A ce titre, il leur appartiendra de contracter une assurance civile personnelle si aucune mesure n'est prévue par l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Aucune bourse ne sera attribuée si une rémunération, d'un montant égal ou supérieur à celui de l'aide à laquelle aurait droit le stagiaire, lui est versée par l'entreprise, le service public, l'organisme parapublic ou l'organisation internationale. Lorsque le stagiaire perçoit une rémunération, d'un montant inférieur à celui de l'aide à laquelle il aurait droit, la différence entre les deux montants lui sera versée.

ART. 5.

Documents à fournir

Le dépôt des dossiers peut s'effectuer à n'importe quel moment de l'année. Toutefois, aucune demande ne sera prise en considération après le début du stage.

Les demandes sur papier libre doivent être adressées par les candidats majeurs ou, lorsque les candidats sont mineurs au moment du dépôt des dossiers, par le représentant légal auprès duquel leur résidence habituelle a été fixée conformément aux règles applicables en matière d'autorité parentale à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, accompagnées des documents suivants:

- 1) Pour les personnes ayant achevé leurs études :
- a. une copie du diplôme de fin d'études ;

b. dans le cas d'un échec, une attestation de scolarité du dernier cycle d'études, ou un relevé des notes obtenues par le requérant.

- 2) Pour les personnes poursuivant leurs études :
- c. un certificat de scolarité;
- 3) Tous les candidats devront fournir:
- d. une copie de la convention de stage liant le stagiaire à l'employeur, précisant le lieu et la durée du stage, ainsi que les nom et qualité du tuteur du stagiaire ou, à défaut, un engagement écrit de l'employeur;
- e. une attestation fournie par l'employeur, indiquant que le stagiaire n'est pas rémunéré ou, le cas échéant, précisant le montant de sa rétribution pendant la durée du stage;
- f. un certificat de nationalité monégasque, ou bien un certificat de nationalité des parents, ou encore un certificat de mariage ou un certificat de résidence attestant de la date de début de résidence en Principauté;
- g. une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant le stagiaire pendant sa période de stage;
- h. un relevé d'identité bancaire avec la mention I.B.A.N. (International Bank Account Number) du compte du candidat majeur ou de celui du représentant légal, si le candidat est mineur.

ART. 6.

Modalité d'attribution

L'attribution des bourses de stage s'effectue sous le contrôle d'une Commission administrative restreinte placée sous la présidence du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et composée :

- a. d'un représentant de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;
 - b. d'un représentant de la Direction du Travail ;
 - c. d'un représentant du Contrôle Général des Dépenses ;
 - d. d'un représentant de la Direction du Budget et du Trésor.

La décision de la Commission administrative est prise à la majorité des avis des membres.

Le versement de la bourse s'effectuera toutes les fins de mois, après présentation par le stagiaire d'une attestation de présence dans l'entreprise établie par le maître de stage.

Art. 7.

Cas de réexamen des dossiers

En cas de désaccord, l'étudiant peut procéder à une demande de recours, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

ART. 8.

Les arrêtés ministériels n° 2002-525 du 5 septembre 2002, n° 2004-335 du 7 juillet 2004, n° 2006-467 du 18 août 2006, n° 2009-419 du 10 août 2009, n° 2010-219 du 28 avril 2010 et n° 2013-643 du 26 décembre 2013 sont abrogés.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-367 du 28 mai 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT MONACO » au capital de 154.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société :

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 novembre 2014;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 2015 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 2 des statuts (objet social);
- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 154.000 € à celle de 280.203 €.

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 novembre 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-368 du 28 mai 2015 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance « LA PAIX PROTECTION JURIDIQUE ET FISCALE » à la société « AVIVA ASSURANCES ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « LA PAIX PROTECTION JURIDIQUE ET FISCALE », tendant à l'approbation du transfert, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque à la société « AVIVA ASSURANCES » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 :

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-076 du 12 février 1990 autorisant la compagnie d'assurance « LA PAIX PROTECTION JURIDIQUE ET FISCALE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-256 du 23 juin 1977 autorisant la compagnie d'assurance « AVIVA ASURANCES » ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 13 février 2015;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 2015 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, le transfert à la société « AVIVA ASSURANCES » dont le siège social est à Bois Colombes (92270), 13 rue du Moulin Bailly, du portefeuille de contrats d'assurances souscrits sur le territoire monégasque de la compagnie « LA PAIX » dont le siège social est à Bois Colombes (92270), 15 rue du Moulin Bailly.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 90-076 du 12 février 1990 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-369 du 28 mai 2015 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance « AXA COURTAGE ASSURANCE MUTUELLE » à la mutuelle « AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « AXA COURTAGE ASSURANCE MUTUELLE », tendant à l'approbation du transfert, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque à la société « AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel nº 73-139 du 13 mars 1973 autorisant la compagnie d'assurance « AXA COURTAGE ASSURANCE MUTUELLE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-106 du 18 février 1992 autorisant la compagnie d'assurance « AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE » ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 27 février 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 2015 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, le transfert à la société « AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE » dont le siège social est à Nanterre, 92727 cedex, 313 Terrasse de l'Arche, du portefeuille de contrats d'assurances souscrits sur le territoire monégasque de la compagnie « AXA COURTAGE ASSURANCE MUTUELLE » dont le siège social est à Paris, 9^{ème}, 26 rue Drouot.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 73-139 du 19 mars 1973 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-370 du 28 mai 2015 portant nomination des membres de la Commission du bilan-type.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 352 du 15 février 1951 et l'ordonnance souveraine n° 3.955 du 5 février 1968 et notamment son article 30 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-584 du 30 octobre 1987 portant renouvellement des membres de la Commission du bilan-type;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 2015 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, membres de la Commission du bilan-type :

- MM. François-Jean BRYCH, Jean-Humbert CROCI et Paul STEFANELLI, experts-comptables et membres de l'Ordre des Experts-Comptables ;

- M. Yan Belaieff, comptable agréé et membre du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ;
 - le Directeur de l'Expansion Economique, ou son représentant ;
 - le Directeur des Services Fiscaux, ou son représentant ;
- le Commissaire du Gouvernement près l'Ordre des Experts-Comptables.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-9 du 29 mai 2015 rejetant une demande de libération conditionnelle.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2015-1840 du 27 mai 2015 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Camille SVARA, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire les mercredi 3 et mardi 9 juin 2015.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 mai 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 mai 2015.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 28 mai 2015.

Arrêté Municipal n° 2015-1861 du 28 mai 2015 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine :

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 1^{er} juin à 08 heures au vendredi 19 juin 2015 à 17 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- Rue de l'Industrie entre ses n° 1 à 3.

ART. 2.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de chantier, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 3.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 mai 2015 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 mai 2015.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 29 mai 2015.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Communiqué n° 2015-2 du 1^{er} juin 2015 relatif à une sanction prise par S.E. Monsieur le Ministre d'Etat, en application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à 1a lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Le Secrétaire Général auprès du Ministre d'Etat fait connaître que :

- « Le 20 novembre 2014, S.E. Monsieur le Ministre d'Etat a prononcé, à l'encontre de la société ... , en application de l'article 39 de la loi n° l.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, un blâme, aux motifs des griefs suivants :
- Carence du dispositif de surveillance des remises de chèques, caractérisé par un défaut de vigilance constante, une insuffisance partielle du système de détection des opérations atypiques et une absence d'examen particulier pour des opérations particulièrement sensibles ;
- Insuffisance du dispositif de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment du terrorisme ;

constitutifs de manquements graves aux obligations énoncées par cette loi. »

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Satut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-95 d'un Commiscomptable au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-comptable au Service des Prestations Médicales de l'Etat pour une durée d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat dans le domaine de la comptabilité ;
 - être de bonne moralité;
 - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé);
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel,...);
- avoir une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
 - avoir une aptitude au travail en équipe ;
- disposer d'une grande rigueur et d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi de dossiers ;
- faire preuve d'autonomie, d'initiative, de discrétion et de courtoisie ;

- avoir une bonne présentation ;

- une expérience professionnelle en comptabilité ainsi que de bonnes connaissances dans le domaine administratif seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2015-96 d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux, pour une durée d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat dans une série comptable ou économique et sociale ;
 - posséder de bonnes connaissances en matière comptable ;
 - être de bonne moralité;
 - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé);
 - maîtriser l'outil informatique;
 - être apte à travailler en équipe ;
 - la pratique de la langue anglaise ou italienne serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2015-97 d'une Secrétairesténodactylographe au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de secrétariat ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au B.E.P. et justifier d'au moins trois années d'expérience professionnelle en qualité de secrétaire;
 - être de bonne moralité;
 - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé);
 - maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint...);
- avoir de bonnes connaissances en langue anglaise et/ou italienne ;

- faire preuve de discrétion ;
- savoir travailler en équipe et posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- avoir une grande rigueur et une bonne organisation dans la gestion et le suivi de dossiers ;
 - faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail.

Avis de recrutement n° 2015-98 du Chef du Centre de Contrôle Technique des Véhicules au Service des Titres de Circulation.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement du Chef du Centre de Contrôle Technique des Véhicules au Service des Titres de Circulation pour une durée d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une formation qualifiante permettant au candidat retenu d'exercer les fonctions de Contrôleur Technique des véhicules légers ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de la mécanique automobile et/ou de la maintenance automobile ;
 - être de bonne moralité;
 - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé);
- disposer du permis de conduire de catégorie B, les permis de conduire du groupe lourd (C et D) étant souhaités;
 - posséder des aptitudes au management d'équipe ;
 - posséder des qualités relationnelles ;
 - la connaissance de la langue anglaise serait appréciée ;
- des connaissances dans les différents modes de motorisation (mécanique, hybride, électrique, diesel) seraient appréciées.

Il est précisé que le poste requiert la validation annuelle du maintien des qualifications au contrôle technique des véhicules légers.

Avis de recrutement n° 2015-99 d'un Garçon de bureau au Secrétariat du Département de l'Intérieur.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Garçon de bureau au Secrétariat du Département de l'Intérieur pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois. L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un niveau d'études équivalent au Brevet des Collèges ;
- être titulaire des permis de conduire de la catégorie « B » et « A1 » ;
 - être de bonne moralité ;
 - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- la pratique d'une langue étrangère, anglais ou italien, serait appréciée ;
- être apte à assurer le service du courrier et à porter des charges ;
 - disposer d'une aptitude marquée pour l'accueil du public ;
 - avoir le sens du relationnel et de la qualité du service rendu ;
 - avoir une bonne présentation ;
 - faire preuve de disponibilité y compris les week-ends ;
 - avoir de bonnes connaissances en bureautique.

Avis de recrutement n° 2015-100 d'un Gestionnaire de Réseau à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gestionnaire de Réseau à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine de l'informatique, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention;
- justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de l'informatique, ou à défaut, être élève fonctionnaire titulaire;
 - être de bonne moralité;
 - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé);
 - posséder une bonne maîtrise :
 - des logiciels de virtualisation de serveurs VMware, ainsi que de l'administration des serveurs Linux et Microsoft Windows 2012 (Active Directory);
 - des technologies Web : PHP, CSS, Javascript et de la mise en œuvre de bases de données relationnelles ;

- de la conception de masters et de la gestion opérationnelle de parcs micro-informatiques ;
- une expérience dans le développement d'applications serait appréciée ;
 - posséder de bonnes capacités rédactionnelles ;
 - avoir l'esprit d'initiative, d'analyse et de synthèse ;
 - faire preuve d'autonomie, d'organisation et de méthode ;
 - posséder des aptitudes au travail en équipe.

Pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 25 juin 2015 inclus.

ENVOL DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II Entrée H 1, avenue des Castelans BP 672 MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 4, rue des Roses, 2^{ème} étage, d'une superficie de 47,20 m².

Loyer mensuel: 1.500 € + 70 € de charges.

Personne à contacter pour les visites: AGENCE LE ZODIAQUE - Mme CORONA - Place des Moulins - 98000 Monaco.

Téléphone: 93.50.53.02

Horaires de visite: sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{et}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 5 juin 2015.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 9, rue des Roses, $1^{\rm cr}$ étage, d'une superficie de 52,76 m².

Loyer mensuel: 1.700 € + 75 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : FCF IMMOBILIER - 1, avenue Saint Laurent - 98000 Monaco.

Téléphone: 93.30.22.46.

Horaires de visite: sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{et}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 5 juin 2015.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 8, boulevard de France, au rez-de-chaussée, d'une superficie de 58 m² et 19 m² de terrasse.

Loyer mensuel: 1.000 € + 65 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE MARCHETTI - 20, rue Princesse Caroline - 98000 Monaco.

Téléphone: 93.30.24.78.

Horaires de visite: jeudi 11 juin 2015 de 14 h à 15 h et mercredi 17 juin 2015 de 11 h 30 à 12 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1°, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 5 juin 2015.

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la compagnie d'assurance « COVEA CAUTION », dont le siège social est au Mans, 10 boulevard Marie et Alexandre Oyon, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque à hauteur de 0,10 % à la mutuelle « MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES », dont le siège social est au Mans, 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon, et à hauteur de 99,90 % à MMA IARD SA, dont le siège social est à la même adresse.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de L'Expansion Économique, 9, rue du Gabian - MC 98000 Monaco

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la compagnie d'assurance « COVEA FLEET », dont le siège social est au Mans, 160 rue Henri Champion, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque à hauteur de 0,10 % à la mutuelle « MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES », dont le siège social est au Mans, 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon, et à hauteur de 99,90 % à MMA IARD SA, dont le siège social est à la même adresse.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de L'Expansion Économique, 9, rue du Gabian - MC 98000 Monaco.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la compagnie d'assurance « COVEA RISKS », dont le siège social est à Clichy, 92616 cedex, 19-21, allées de l'Europe, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque à hauteur de 0,10 % à la mutuelle « MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES », dont le siège social est au Mans, 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon, et à hauteur de 99,90 % à MMA IARD SA, dont le siège social est à la même adresse.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de L'Expansion Économique, 9, rue du Gabian - MC 98000 Monaco

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er}.

La Direction des Affaires Culturelles de la Principauté de Monaco lance un appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er}.

Ce programme consiste en la mise à disposition d'ateliers pour permettre la conception et la réalisation de projets artistiques pour lesquels aucune thématique ni médium ne sont imposés.

La mise à disposition des ateliers, sous forme de convention, sera faite pour une durée de un à six mois consécutifs. Sur avis du Comité de sélection, la durée pourra être renouvelée, une seule fois, pour une durée de un à six mois consécutifs (l'artiste bénéficiaire devra faire parvenir sa demande de renouvellement deux mois avant la date à laquelle l'espace doit être libéré.)

L'attribution de ces ateliers se fera sur concours.

Ce concours est ouvert à tout artiste (le bénéficiaire faisant son affaire des éventuelles autorisations administratives de voyage ou de séjour.)

L'hébergement étant interdit dans les ateliers, le bénéficiaire devra y pourvoir par ses propres moyens.

Les candidats devront constituer un dossier qui sera examiné par un Comité de sélection, comprenant les pièces suivantes :

- une fiche de coordonnées précises (nom ; prénom ; adresse ; numéro de téléphone ; situation familiale ; adresse électronique) ;
 - une présentation de l'artiste (Curriculum Vitae);
 - une présentation rédigée du projet ;

- une note d'intention rédigée motivant l'intérêt de la mise à disposition d'un atelier pour la réalisation du projet;
- toute pièce (texte ou photo exclusivement) que l'artiste jugera utile à la bonne compréhension de son projet.

Le règlement du concours sera disponible sur demande à la Direction des Affaires Culturelles (4, boulevard des Moulins - le Winter Palace - 98000 Monaco) et également par voie électronique sur demande (infodac@gouv.mc).

Ces dossiers devront être impérativement envoyés par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposés - contre récépissé - sous plis cachetés et portant les mentions suivantes :

Concours pour l'attribution d'ateliers d'artistes au Quai Antoine 1^{er} A M. le Directeur des Affaires Culturelles de Monaco Direction des Affaires Culturelles de Monaco

« Le Winter Palace »

4, boulevard des Moulins

98000 Monaco

et parvenir à la Direction des Affaires Culturelles avant le lundi 29 juin à 18 h 30.

La remise des documents par courrier électronique n'est pas autorisée.

Toute réception tardive entraîne son irrecevabilité.

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du règlement.

Conformément aux dispositions du règlement du concours, les décisions du Comité de sélection ne sont pas susceptibles d'appel.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244-338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ou à défaut, justifier d'une expérience avérée en matière de secrétariat,
- justifier si possible d'une expérience professionnelle dans le milieu judiciaire,
- posséder si possible une bonne maîtrise des logiciels métier (esabora, scan, word, excel, lotus),
- être apte à assurer un enregistrement et un classement de procédures,
 - faire preuve d'adaptabilité et de discrétion,

- une connaissance en langue anglaise et/ou italienne serait appréciée.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
 - un extrait de l'acte de naissance,
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettraient pas de départager les candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 28 juin, à 17 h,

10 cme Festival International d'Orgue, « Hommage à Betsy Jolas », avec François Espinasse (France), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 14 juin, à 18 h,

Ciné-concert : « Folies de Femmes » d'Erich von Stroheim sur une musique de Marco Taralli avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et le concours des Archives Audiovisuelles de Monaco.

Les 26 et 27 juin, à 20 h,

Année de la Russie à Monaco: Gala de l'Académie Princesse Grace avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et le Jeune Orchestre International de Monte-Carlo sous la direction d'Alessandro Crudele en collaboration avec l'Académie de Musique Rainier III. Au programme: Extraits du Lac des Cygnes de Tchaïkovsky.

Chapelle des Carmes

Le 21 juin, à 19 h,

Concert avec Marc Giacone, orgue, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Eglise Sainte-Dévote

Le 25 juin, à 20 h 30,

Concert « Les Indes Galantes » de Jean-Philippe Rameau (version pour chœur, solistes et continuo) en collaboration avec les classes de musiques anciennes de l'Académie de Musique Rainier III de Monaco et du Conservatoire Régional de Nice, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Auditorium Rainier III

Le 7 juin, à 18 h,

Année de la Russie à Monaco: Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti avec Francesca Dego, violon. Au programme: Tchaïkovsky. A 17 h, en prélude au concert, présentation des œuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice.

Le 17 juin, à 20 h,

Concert de Gala par les élèves de l'Académie de Musique Rainier III.

Théâtre des Variétés

Le 9 juin, à 18 h 30,

Année de la Russie à Monaco : Conférence sur le thème « Sur les traces du mammouth de Sibérie » par Yves Coppens.

Le 23 juin, à 20 h 30,

17^{ème} Monaco en films - Projection du film « Rainier III en films », organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco avec les Archives du Palais de Monaco.

Théâtre des Muses

Les 5 et 6 juin, à 21 h,

Le 7 juin, à 16 h 30,

Représentations théâtrales « Le Bain » de et avec Marc Andreini et Jean-Yves Girin.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 22 juin, à 20 h 30,

Concert par Pharrell Williams.

Médiathèque de Monaco

Le 9 juin, à 12 h 15,

Sonothèque: Picnic Music: Sanseverino, Live au théâtre Sébastopol.

Le 18 juin, à 19 h,

Ciné-club: « Donnie Darko » de Richard Kelly.

Le 23 juin, à 12 h 15,

Picnic Music: Pixies, Live in London.

Le 26 juin, à 19 h,

Concert par Benjamin Fincher (électro Pop).

Espace Léo Ferré

Le 6 juin, à 20 h 30,

Concert par Deluxe, the Family Show avec en 1^{ère} partie le groupe Blofeld.

Grimaldi Forum

Du 13 au 18 juin,

55^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo.

Le 21 juin, à 20 h,

Année de la Russie à Monaco : Opéra « Iolanta » de Piotr Ilyitch Tchaïkovski avec Anna Netrebko, Vitalij Kowaljow, Lucas Meachem, Sergey Skorokhodov, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo, le Chœur de l'Opéra de Nice et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Emmanuel Villaume, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 28 juin, à 20 h 30,

Concert par Sam Smith.

Académie Rainier III

Le 26 juin,

Master-class de saxophone sous la direction de Claude Delangle, organisée par l'Académie Rainier III.

Atelier des Ballets de Monte-Carlo

Les 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 juin, à 19 h,

Les 7 et 14 juin, à 16 h,

Représentations chorégraphiques «Les Imprévus» par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Maison de l'Amérique Latine

Le 11 juin, à 18 h 30,

Concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Anne Maugue, flûte, Jean-Marc Jourdin, hautbois, Véronique Audard, clarinette, Franck Lavogez, basson, Didier Favre, cor. Au programme : Villa-Lobos.

Port de Monaco

Le 21 juin, à 21 h,

Fête de la Musique - Concert de Raul Paz avec en 1^{ère} partie le groupe Pulse.

Café de Paris et Monte-Carlo Beach

Du 12 au 19 iuin.

Année de la Russie à Monaco : Les saisons de la gastronomie Russe.

Terrasses du Casino

Le 21 juin,

Yoga Solstice Festival Monaco.

Ateliers du Logoscope

Le 21 juin, à 18 h 30,

Guinguette d'anniversaire, organisée par l'Association Le Logoscope.

Place du Palais

Le 23 juin, à 20 h 30,

Fête de la Saint-Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Quartier des Moulins

Le 24 juin, à 20 h 50,

Fête de la Saint-Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Yacht Club de Monaco

Le 27 juin,

Fête de la mer, organisée par le Yacht Club de Monaco en collaboration avec la Société Nautique de Monaco.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Du 12 juin au 14 juillet,

Année de la Russie à Monaco : Exposition sur le thème « Stories in Stone » par Vasily Konovalenko, sculpture.

Du 12 juin au 14 juillet,

Année de la Russie à Monaco: Exposition sur le thème « Photographies polaires » par Khvorostov Sergey.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 7 juin, de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 27 septembre, de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Le 15 juin,

Année de la Russie à Monaco: Exposition sur le thème « Mystérieuse civilisation Okumiev, art de Sibérie au III^e Millénaire avant notre ère ».

Musée Naval de Monaco

Jusqu'au 30 juin, de 10 h à 18 h,

Année de la Russie à Monaco: Exposition de maquettes de navires russes sur le thème « La Marine russe de Pierre le Grand à aujourd'hui », de la collection du Professeur Claude Pallanca.

Jardin Exotique

Les 6 et 7 juin,

Monaco Expo Cactus.

Du 11 juin au 2 août, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition de peintures sur le thème « Monaco Contraste » de Fabrice Monaci.

Atrium du Casino

Du 15 au 30 juin,

Année de la Russie à Monaco : Exposition photographique sur le thème « l'influence russe dans la création à Monaco de 1865 à 1930 ».

Du 15 juin au 27 septembre,

Année de la Russie à Monaco: Exposition des plus belles évocations des Ballets russes de Monte-Carlo de 1911 à 1941.

Métropole Shopping Center

Du 29 juin au 12 septembre,

Exposition sur le thème « Acupuncture pour la Planète » par Fabio Pietrantonio.

Salle d'Exposition du Quai Antoine Ier

Du 22 au 30 juin,

Année de la Russie à Monaco: Exposition de la collection Khatsenkov organisée par MC Fine Arts.

Galerie Maison d'Art - Park Palace

Jusqu'au 30 juin 2015,

Exposition « The Magic of Surreal » - Présentation d'une vingtaine d'œuvres d'artistes du Surréalisme comme Salvador Dali, De Chirico, Max Ernst, ou encore Alberto Savinio.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 7 juin,

Coupe du Président - Stableford.

Le 14 juin,

Coupe Malaspina - Stableford.

Le 20 juin,

 $\label{lem:couple_couple} \mbox{Coupe Parents-Enfants (Mme Lecourt) - Greensome Foursome Stableford.}$

Le 21 juin,

Coupe Kangourou - Greensome Stableford - 1^{ere} série Mixed - 2^{eme} série non mixed (R).

Le 28 juin,

Challenge S. Sosno - Stableford.

Stade Louis II - Piscine Olympique Albert II

Les 13 et 14 juin,

XXXIII^c Meeting International de Natation de Monte-Carlo organisé par la Fédération Monégasque de Natation.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

Les 6 et 7 juin,

Challenge Prince Albert au sabre (catégorie cadets - garçons et filles) organisé par la Fédération Monégasque d'Escrime.

Baie de Monaco

Les 20 et 21 juin,

23^{ème} Challenge Inter-Banques - Trophée ERI, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Port Hercule

Du 25 au 27 juin,

20^{ème} Jumping International de Monte-Carlo.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M° Claire NOTARI, Huissier, en date du 24 avril 2015, enregistré, le nommé :

- OUARTI Samir, né le 7 février 1981 à Cannes (06), d'Abderrazak et d'Amina JAOUEL, de nationalité française, sans profession,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 23 juin 2015, à 9 heures, sous la prévention d'infraction à mesure de refoulement.

Délit prévu et réprimé par les articles 22 et 23 de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964.

Pour extrait : Le Procureur Général, J.P. Dreno.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a.

Ordonné avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de liquidation des biens pour défaut d'actif de la SCS LINGENFELDER & Cie exploitant sous l'enseigne MONACO FINE WINES ayant eu son siège social le Saint-André 20, boulevard de Suisse à Monaco et de son gérant commandité M. Thomas LINGENFELDER.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 28 mai 2015.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance, a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de M. Guy-Alain MIERCZUK ayant exploité un fonds de commerce de bar-restaurant sous l'enseigne « L'INSTINCT », sis 1, rue Princesse Florestine à Monaco et exploitant le commerce de location auto-moto à l'enseigne « SUPERCARS » sis 1, rue du Ténao à Monaco, ayant exploité sous l'enseigne « LES EDITIONS DE SADAL » et sous l'enseigne « AVENIR CONCEPT MONACO », « MULTIMEDIA NETWORK MONACO » et « WIN GSM » ;

Rappelé que cette liquidation des biens s'applique de droit à la SARL AVENIR CONCEPT MONACO, à laquelle la cessation des paiements de M. Guy-Alain MIERCZUK a été étendue par jugement du Tribunal de Première Instance du 26 juin 2014, devenu définitif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 28 mai 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de M. Jean-Jacques WALTER a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder à la répartition des fonds au profit de la TRESORERIE DE BEAUSOLEIL, dans les termes de la requête.

Monaco, le 1er juin 2015.

Etude de M^o Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 18 mai 2015, la société à responsabilité limitée dénommée « JOVA SARL », ayant siège social à Monaco, 3, avenue Saint-Laurent, a cédé à la société à responsabilité limitée en cours de constitution dénommée « SARL S.A.R. » ayant siège à Monaco, 3, avenue Saint-Laurent, non encore immatriculée, un fonds de commerce de « Bar-Restaurant, salon de thé, avec vente au détail et à emporter de vins fins, liqueurs et eaux de vie », exploité sous l'enseigne « BISTRO LATINO MONTE-CARLO », dans des locaux sis à Monaco, 3, avenue Saint-Laurent.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 juin 2015.

Signé: M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 1er juin 2015, Monsieur Gian Alberto CAPORALE, demeurant à Monaco, 19, boulevard de Suisse, a cédé à Madame Marina CROVETTO, demeurant à Monaco, 9, allée Guillaume Apollinaire, un fonds de commerce de « Prêt à porter Hommes, Femmes, Enfants et accessoires », exploité sous l'enseigne « GIAN ALBERTO CAPORALE, dans des locaux sis à Monaco, 8, rue Princesse Caroline.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juin 2015.

Signé: M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 mars 2015,

Monsieur Thomas CASTELLINI, domicilié 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, et Monsieur Julien CASTELLINI, domicilié 38, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ont concédé en gérance libre pour une durée de trois années prenant effet à compter du 19 mai 2015, à Monsieur José-Javier MAESTRA NAVARRO, domicilié 10, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco, et Monsieur Fabrice RAMIREZ, domicilié 28, quai Jean-Charles Rey, à Monaco,

un fonds de commerce de bar-cocktail; préparation de sandwiches froids et chauds, salades, pâtes express; service de plats cuisinés et desserts fournis par ateliers agréés, le tout à consommer sur place et à emporter; ambiance et/ou animation musicales sous réserve des autorisations administratives appropriées; vente de fruits de mer à emporter et à consommer sur place ainsi que la livraison, exploité 5, rue Princesse Florestine, à Monaco-Condamine, sous l'enseigne « 3 TAPAS ».

Audit acte il a été prévu un cautionnement de 9.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juin 2015.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 mai 2015, M. Thomas CASTELLINI, demeurant 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, et M. Julien CASTELLINI, demeurant 38, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période de 3 années, à compter du 29 mai 2015 la gérance libre consentie à Mme Katy GERARD, épouse de M. Yves CHAPUIS, demeurant 1, avenue d'Alsace, à Beausoleil (A-M), concernant un fonds de commerce de vente à emporter de glaces industrielles, viennoiseries, etc..., connu sous le nom de « AUX SAVEURS DU PALAIS », exploité 14, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 6.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juin 2015.

Signé: H. REY.

Etude de M° Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« NGR (MONACO) S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 avril 2015.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 février 2015 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a

été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « NGR (MONACO) S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger:

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en QUINZE MILLE actions de DIX EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les troisquarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou

apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :
 - entre actionnaires;
 - en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.
- b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

- Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.
- Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause. c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) cidessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

A la condition qu'un Administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence, permettant l'identification, et garantissant la participation effective des intéressés.

Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

En cas de démembrement de la propriété, le nupropriétaire et l'usufruitier sont convoqués à toute assemblée, même si un seul d'entre eux a voix délibérative. Le nu-propriétaire contribue seul à la formation des décisions collectives extraordinaires; de son côté l'usufruitier contribue seul à la formation des décisions collectives ordinaires.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco, par lettre recommandée avec avis de réception, ou par courrier électronique, adressé à chacun des actionnaires, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Chaque actionnaire est tenu, dès qu'il acquiert cette qualité, de communiquer par écrit à la société, l'adresse électronique à laquelle il accepte, que toute convocation, en qualité d'actionnaire ou d'administrateur, lui soit adressée. Toute convocation est valablement effectuée à cette adresse, tant que la société n'a pas reçu de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, notification de la nouvelle adresse électronique, à laquelle devra être adressée toute convocation.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf

dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quinze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions,

constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celleci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;
- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;
- d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 avril 2015.
- III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 26 mai 2015.

Monaco, le 5 juin 2015.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« NGR (MONACO) S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ciaprès :

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NGR (MONACO) S.A.M. », au capital de 150.000 € et avec siège social c/o TALARIA BUSINESS CENTER, 7, rue de l'Industrie, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 27 février 2015, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 26 mai 2015.
- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 mai 2015.
- 3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 26 mai 2015 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (26 mai 2015),

ont été déposées le 3 juin 2015 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 juin 2015.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SINGULARITY S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 avril 2015.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 mars 2015 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « SINGULARITY S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers, ainsi que toute affaire et structure patrimoniale concernant la société;

A l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou patrimoniales à caractère civil se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT actions de MILLE CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence

irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les troisquarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :
 - entre actionnaires;
 - en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.
- b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le

Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) cidessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés:

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

Art. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille seize.

Art. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celleci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;
- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;
- d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 avril 2015.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 29 mai 2015.

Monaco, le 5 juin 2015.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SINGULARITY S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ciaprès :

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SINGULARITY S.A.M. », au capital de 150.000 € et avec siège social 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 5 mars 2015, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 mai 2015;
- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 mai 2015
- 3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 mai 2015
- et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (29 mai 2015)

ont été déposées le 3 juin 2015 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 juin 2015.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« XIEXIE »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 avril 2015.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 mars 2015 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.A.M. XIEXIE ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet en tous pays :

- L'acquisition de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers ;
- La construction, la promotion, la transformation, l'administration, l'exploitation, la location de tous immeubles ainsi que leur gestion ou leur vente, en bloc ou par lot.

Et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les troisquarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :
 - entre actionnaires;
 - en ligne directe;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action; toute cession ou

transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

- Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.
- Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera

procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) cidessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs de gestion les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations de gestion relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Pour le cas où aucune délibération ne pourrait être prise faute de majorité suffisante, il serait fait application de la clause compromissoire ci-après visée.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires ainsi que sur toutes décisions concernant les actes de disposition de tout ou partie des biens sociaux.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions

sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

Art. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quinze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, proposition Conseil sur la du d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en nartie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celleci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par

les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;
- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 avril 2015.
- III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 26 mai 2015.

Monaco, le 5 juin 2015.

La Fondatrice.

Etude de M^c Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« XIEXIE »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ciaprès :

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « XIEXIE », au capital de 150.000 € et avec siège social 8/10, ruelle Sainte-Dévote, à Monaco reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 5 mars 2015, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 26 mai 2015 ;
- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 mai 2015;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 26 mai 2015 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (26 mai 2015),

ont été déposées le 3 juin 2015 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 juin 2015.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE IMMOBILIERE LE TROCADERO

N°45 AVENUE DE GRANDE-BRETAGNE »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 février 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE IMMOBILIERE LE TROCADERO N°45 AVENUE DE GRANDE-BRETAGNE » ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de proroger la durée de la société à compter du 2 août 2015 et de modifier l'article 4 (durée de la société) des statuts qui devient :

« Art. 4.

La durée de la société initialement fixée jusqu'au 2 Août deux mil quinze a été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf années par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Février 2015.

En conséquence, la durée de la société expirera le 3 Août deux mil cent quatorze, sauf dissolution anticipée ou prorogation. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 avril 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M° REY, le 26 mai 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 3 juin 2015.

Monaco, le 5 juin 2015.

Signé: H. REY.

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Josette PASTORELLI, née SANGIORGIO, domiciliée 11 bis, boulevard d'Italie à Monaco, à M. Serge ANFOSSO, commerçant, domicilié 31, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, relativement à un fonds de commerce de vente au détail, à emporter de liqueurs et spiritueux dans leur conditionnement d'origine et bières, vente de confiserie en général, boissons non alcoolisées, pâtisseries, sandwiches, sorbets et glaces industrielles, consommation sur place exclusivement à l'extérieur, dénommé « PALAIS GREEM », exploité 7, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, a pris fin le 11 mai 2015.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 juin 2015.

SAM GEPIN INTERNATIONAL

7, rue du Gabian - 98000 Monaco

LIQUIDATION DES BIENS

Les créanciers présumés de la SAM GEPIN INTERNATIONAL, déclarée en liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 16 avril 2015, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des

Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, Monsieur le Juge commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 5 juin 2015.

Azure AVS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 novembre 2014, enregistré à Monaco le 27 novembre 2014, Folio Bd 157 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Azure AVS ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : la fourniture, l'installation et l'entretien de systèmes audiovisuels et informatiques, de systèmes de sécurité, de réception satellite et de systèmes intégrés de contrôle domotique.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulières ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 14 bis, rue Honoré Labande, c/o PRIME OFFICE CENTER à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Dominique LANTERI-MINET, associé.

Gérant : Monsieur Ciprian-Catalin DAN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mai 2015.

Monaco, le 5 juin 2015.

RICCA S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 février 2015, enregistré à Monaco le 24 février 2015, Folio Bd 70 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination: « RICCA S.A.R.L. ».

Objet: « La société a pour objet l'exploitation en gérance libre d'un fonds de commerce de vente d'encadrements, de gravures, reproductions, tableaux et petits meubles ainsi que la peinture, la décoration, la restauration de meubles, la vente et la restauration d'articles et objets d'ameublement et de décoration, vente de toutes pièces et objets d'art, de parures (à l'exclusion de tous objets et pièces en métaux précieux) et la vente de souvenirs, dénommé « AUX REMPARTS DU VIEUX MONACO », exploité à Monaco, numéro 17, rue Basse, Monaco-Ville ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 17, rue Basse à Monaco

Capital: 15.000 euros.

Gérante : Madame LUCCHI Cristina Maria épouse CARUSO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mai 2015.

Monaco, le 5 juin 2015.

ESSOR CONSEIL MC

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 15, allée Lazare Sauvaigo - Monaco

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DEMISSION D'UN COGERANT CESSION DE PARTS SOCIALES MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

I - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 2015 il a été décidé le changement de dénomination sociale de la société qui devient « B.G. CONSEIL R.H. » et la démission de M. Lionel GENTILI en qualité de cogérant.

Les articles 10 et 5 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2015.

II - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 avril 2015, enregistré à Monaco le 27 avril 2015, Folio Bd 192 R, Case 3, M. Lionel GENTILI a cédé, la totalité des parts sociales, soit 65 parts composant les 100 parts de 150 euros de valeur nominale, détenues dans le capital de ladite société.

A la suite de ces cessions de parts, le capital social reste fixé à 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros chacune et continu d'exister avec :

- M. Robert GINOCCHIO, à concurrence de 75 parts, numérotées de 1 à 75 ;

- Mme Sophie BREZZO, à concurrence de 25 parts, numérotées de 76 à 100.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Monaco, le 5 juin 2015.

JRS MC. SARL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 42, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue en date du 19 mars 2015, les associés ont décidé à l'unanimité d'apporter les modifications suivantes à l'article 2 des statuts :

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Le design, la création, l'assemblage, de prototype de bijoux et/ou de produits d'orfèvrerie, joaillerie, argenterie, et tous accessoires de luxe y afférents et, dans ce cadre exclusivement, l'importation d'objets en métaux précieux, ainsi que le marketing, la promotion commerciale, la vente directe, la vente par internet, la licence, et la distribution desdits produits et accessoires.

Et généralement toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières industrielle mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. »

Et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mai 2015.

Monaco, le 5 juin 2015.

LUXURY WATER TOYS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 29, boulevard Rainier III - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 février 2015, enregistrée à Monaco le 5 mars 2015, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social qui devient :

« L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, la location, la vente au détail, la distribution, la commission, le courtage et la représentation d'engins de plage, de véhicules nautiques à moteur et de bateaux de plaisance, ainsi que de leurs pièces détachées, de leurs accessoires et des produits dérivés y afférents. L'assistance dédiée aux utilisateurs des matériels ciavant. L'organisation d'évènements sportifs, en vue de promouvoir les produits ci-avant. L'avitaillement (produits alimentaires et boissons alcooliques et non alcooliques) ainsi que la fourniture de tous produits destinés aux bateaux. A titre accessoire, la gestion administrative et technique de bateaux de plaisance pour le compte de tiers ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mai 2015.

Monaco, le 5 juin 2015.

SF MARINE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 mars 2015, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« L'importation, l'exportation, le négoce, la gestion logistique, la commission et le courtage, sans stockage sur place, de matériels, équipements, pièces détachées, carburants, produits chimiques et matériels pour le nettoyage destinés aux professionnels du secteur naval et industriel; l'intermédiation sur l'achat, la vente, la location de bateaux neufs ou d'occasion, la gestion technique et administrative, la gestion des personnels travaillant à bord, embauchés directement par les armateurs dans leur pays d'origine ainsi que toutes autres prestations de services se rapportant à l'activité ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mai 2015.

Monaco, le 5 juin 2015.

AGENCE DE LA GARE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 euros Siège social : 6, avenue Prince Pierre - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 février 2015, enregistré à Monaco le 3 mars 2015, Folio Bd 186 R, Case 7, il a été décidé la désignation de M. Adrien MARE aux fonctions de cogérant, en sus de M. Pierre MARE.

Toutes les autres mentions des statuts demeurent inchangées.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mai 2015.

Monaco, le 5 juin 2015.

BE FIT MONACO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 euros Siège social : 2, rue Joseph Bressan - Monaco

CESSION DE PART SOCIALE NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 mars 2015, enregistrée à Monaco, le 30 mars 2015, il a été pris acte de la cession d'une part sociale appartenant à M. Ross BEATTIE au profit de M. Mikko Mathias HAGENEIER et de la nomination de ce dernier aux fonctions de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mai 2015.

Monaco, le 5 juin 2015.

CENTRE MONEGASQUE DE TELERADIOLOGIE

en abrégé « CMTR »

Société à Résponsabilité Limitée au capital de 50.000 euros Siège social : 13, avenue des Castelans - Monaco

DEMISSION D'UN GERANT NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2015, il a été procédé à la nomination aux fonctions de gérant de Mme Carole CROVETTO en remplacement de M. Nicolas CROVETTO.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mai 2015.

Monaco, le 5 juin 2015.

CADRE YACHTING MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée au capital 15.000 euros Siège social : 9 bis, boulevard de Belgique - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2015, les associés de la société à responsabilité limitée « CADRE YACHTING MONACO S.A.R.L. » ont décidé de transférer le siège social du 9 bis, boulevard de Belgique au 57, rue

Grimaldi à Monaco, Immeuble Le Panorama, bureau CS portant le n° de lot 169 B, au 5° étage.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mai 2015.

Monaco, le 5 juin 2015.

S.A.R.L. INGENIERIE & ENERGIE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 avril 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 44, boulevard d'Italie à Monaco au 5, rue des Lilas à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 mai 2015.

Monaco, le 5 juin 2015.

KRISTAL S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 14, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} avril 2015, les associés de la société à responsabilité limitée « KRISTAL S.A.R.L. » ont décidé de transférer le siège social du 14, rue Honoré Labande au 2A, rue des Giroflées à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mai 2015.

Monaco, le 5 juin 2015.

S.C.S. Lepage & Cie

avec enseignes commerciales « Libra Management » et « Synerglobe Capital »

Société en Commandite Simple au capital de 128.000 euros Siège social: 13, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 avril 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 13, boulevard des Moulins à Monaco au 1, rue du Gabian à Monaco c/o MBC2, « Le Thalès » - Bloc A - 12ème étage.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mai 2015.

Monaco, le 5 juin 2015.

S.A.R.L. SIRAN

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social: 6, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 6, boulevard des Moulins à Monaco au 57, rue Grimaldi, Le Panorama, Entrée AB à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mai 2015.

Monaco, le 5 juin 2015.

SIXTEMA 2.0 MC S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : C/° MBC2, 1, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 mai 2015, les associés de la société à responsabilité limitée « SIXTEMA 2.0 MC S.A.R.L. » ont décidé de transférer le siège social du 1, rue du Gabian au 26, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 mai 2015.

Monaco, le 5 juin 2015.

MONACO LUXURY COSMETICS TRADING

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social: 4, avenue des Ligures - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 avril 2015, il a été décidé:

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour:
- de nommer comme liquidateur M. Jean-Pierre Max DEWERPE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation;
- de fixer le siège de la liquidation au 7, rue du Gabian - c/o M. Jean-Pierre Max DEWERPE - 98000 Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 mai 2015.

Monaco, le 5 juin 2015.

CAVPA

Centrale d'achats et de ventes pour tous approvisionnements

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.500.000 euros Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le vendredi 26 juin 2015 à 16 heures 30 au siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
 - Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO

En abrégé « C.C.M. »

Société Anonyme Monégasque au capital de 4.000.000 euros

Siège social: 11 bis, avenue d'Ostende - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le lundi 29 juin 2015 à 17 h 00, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approuver les comptes de l'exercice 2014 ainsi que les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes;
 - Donner quitus de leur gestion aux administrateurs ;
 - Affecter les résultats;
- Renouveler l'autorisation aux administrateurs dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Fixer le montant des jetons de présence du Conseil d'Administration ;
- Fixer le montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

ENTREPRISE LEON GROSSE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 150.000 euros Siège social : Stade Louis II - entrée F 9, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « ENTREPRISE LEON GROSSE MONACO » sont convoqués au siège social de la société, en assemblée générale ordinaire le mercredi 24 juin 2015 à 16 heures sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 2014 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2014 ;
 - Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Ratification des indemnités de fonction allouées au titre de l'exercice 2014 au Conseil d'Administration ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Quitus entier et définitif à deux administrateurs démissionnaires ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2015, 2016 et 2017 ;
 - Pouvoirs pour effectuer les formalités ;
 - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

EURAFRIQUE

Société Anonyme Monégasque au capital de 3.328.000 euros Siège social : Le Coronado 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le vendredi 26 juin 2015 à 14 h 30 au siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice :
- Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- Ratification de la nomination d'un nouvel administateur ;
 - Approbation de l'indemnité du Président ;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
 - Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

MIMUSA

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 euros Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le vendredi 26 juin 2015 à 17 heures 30 au siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes et affectation des résultats :
 - Renouvellement du mandat d'administrateur ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
 - Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

Société Anonyme Monégasque au capital de 22.950.600 euros Siège social : 10, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ « SMEG » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le vendredi 19 juin 2015, à 10 h 30, au siège de la société, 10, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration. Rapports des Commissaires aux Comptes. Examen et approbation des comptes de l'exercice 2014. Quitus au Conseil de sa gestion ;
 - Affectation des résultats ;
- Renouvellement des mandats de cinq administrateurs ;
 - Nomination d'un censeur;
 - Nomination d'un administrateur ;
- Ratification de la nomination d'un administrateur et renouvellement de son mandat ;
 - Ratification de la nomination d'un administrateur ;
 - Quitus à donner à deux anciens administrateurs ;
- Fixation de la rémunération allouée aux Commissaires aux Comptes ;
- Autorisations à donner aux administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895;
 - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES

Société Anonyme Monégasque au capital de 375.000 euros Siège social :

40, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués le 22 juin 2015, au Cabinet de Monsieur Claude PALMERO, « Roc Fleuri » 1, rue du Ténao à Monte-Carlo :

- à 15 heures 30 : en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2014 ;
 - Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- Lecture du Bilan au 31 décembre 2014 et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice 2014; approbation de ces comptes;
- Quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat ;
 - Affectation du résultat ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
 - Nomination d'administrateur ;
- Opérations relevant de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
 - Questions diverses.

- à 16 heures 30 : en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
 - Refonte des statuts;
 - Questions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOMETRA

Société Méditerranéenne de Transports

Société Anonyme Monégasque au capital de 3.328.000 euros Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le vendredi 26 juin 2015 à 15 heures 30 au siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- Ratification de la nomination d'un nouvel administateur :
 - Approbation de l'indemnité du Président ;
- Renouvellement du mandant des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 :
 - Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. WEALTH MC INTERNATIONAL

Société Anonyme Monégasque au capital de 300.000 euros Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. WEALTH MC INTERNATIONAL » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 22 juin 2015 à dix heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société pendant l'exercice ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2014. Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
 - Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;
- Ratification de la cooptation d'un Administrateur faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;
 - Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;
 - Ouestions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 6 février 2015 de l'association dénommée « Les Rencontres Philosophiques de Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 1, rue du Ténao, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« La promotion et la célébration de la philosophie en Principauté de Monaco, ainsi qu'en Europe et aux Etats-Unis.

Elle met des moyens et des ressources en commun afin de diffuser et promouvoir la philosophie notamment en Principauté de Monaco, mais également à un niveau international en Europe et aux Etats-Unis. Elle a également pour objet de faire de la Principauté un lieu de rencontres philosophiques.

L'association met en place des ateliers consacrés à différents thèmes philosophiques.

Lors d'un colloque pourrait être décerné un « Prix de Philosophie » au meilleur ouvrage en langue française publié dans l'année ou depuis le précédent colloque ».

CREDIT MOBILIER DE MONACO

en abrégé « CMM »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 5.355.000 euros

Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

(en euros)

ACTIF	2014	2013
CAISSE-BANQUES CENTRALES-CCP	164 976,17	133 991,16
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	3 034 685,39	6 054 886,84
COMPTES ORDINAIRES	3 034 685,39	6 054 886,84
PRETS A TERME	-	-
CREANCES SUR LA CLIENTELE	9 741 360,08	8 496 479,55
CREDITS A LA CLIENTELE	9 388 173,65	8 258 659,45
CREANCES DOUTEUSES	315 589,38	228 254,93
COMPTES DEBITEURS	37 597,05	9 565,17
IMMOBILISATIONS	817 001,42	877 533,67
INCORPORELLES	353 357,65	351 605,51
CORPORELLES	463 643,77	525 928,16
AUTRES ACTIFS	28 936,88	27 187,97
COMPTES DE REGULARISATION	24 455,74	148 624,92
TOTAL DE L'ACTIF	13 811 415,68	15 738 704,11
PASSIF	2014	2013
PASSIF OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	2014 7 519 807,19	2013 9 654 126,49
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	7 519 807,19	9 654 126,49
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	7 519 807,19 578 166,37	9 654 126,49 1 635 484,48
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	7 519 807,19 578 166,37 407 345,40	9 654 126,49 1 635 484,48 355 978,41
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE COMPTES CREDITEURS	7 519 807,19 578 166,37 407 345,40 6 272 671,98	9 654 126,49 1 635 484,48 355 978,41 7 339 534,51
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE COMPTES CREDITEURS	7 519 807,19 578 166,37 407 345,40 6 272 671,98	9 654 126,49 1 635 484,48 355 978,41 7 339 534,51
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE COMPTES CREDITEURS COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL DEPOTS A TERME AUTRES SOMMES DUES / BONIS A LIQUIDER DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	7 519 807,19 578 166,37 407 345,40 6 272 671,98 261 623,44	9 654 126,49 1 635 484,48 355 978,41 7 339 534,51 323 129,09
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE COMPTES CREDITEURS COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL DEPOTS A TERME. AUTRES SOMMES DUES / BONIS A LIQUIDER DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE AUTRES PASSIFS.	7 519 807,19 578 166,37 407 345,40 6 272 671,98 261 623,44 - 206 707,35	9 654 126,49 1 635 484,48 355 978,41 7 339 534,51 323 129,09 192 757,18
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE COMPTES CREDITEURS COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL DEPOTS A TERME. AUTRES SOMMES DUES / BONIS A LIQUIDER DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE. AUTRES PASSIFS. COMPTES DE REGULARISATION	7 519 807,19 578 166,37 407 345,40 6 272 671,98 261 623,44 - 206 707,35 130 694,61	9 654 126,49 1 635 484,48 355 978,41 7 339 534,51 323 129,09 192 757,18 72 352,35
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE COMPTES CREDITEURS COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL DEPOTS A TERME AUTRES SOMMES DUES / BONIS A LIQUIDER DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE AUTRES PASSIFS COMPTES DE REGULARISATION PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	7 519 807,19 578 166,37 407 345,40 6 272 671,98 261 623,44 - 206 707,35 130 694,61 47 714,57	9 654 126,49 1 635 484,48 355 978,41 7 339 534,51 323 129,09 - 192 757,18 72 352,35 39 714,57
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE COMPTES CREDITEURS COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL DEPOTS A TERME. AUTRES SOMMES DUES / BONIS A LIQUIDER DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE. AUTRES PASSIFS. COMPTES DE REGULARISATION PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES CAPITAL SOUSCRIT.	7 519 807,19 578 166,37 407 345,40 6 272 671,98 261 623,44 - 206 707,35 130 694,61 47 714,57 5 355 000,00	9 654 126,49 1 635 484,48 355 978,41 7 339 534,51 323 129,09 192 757,18 72 352,35 39 714,57 5 355 000,00
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE COMPTES CREDITEURS COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL DEPOTS A TERME. AUTRES SOMMES DUES / BONIS A LIQUIDER DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE AUTRES PASSIFS COMPTES DE REGULARISATION PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES CAPITAL SOUSCRIT RESERVES	7 519 807,19 578 166,37 407 345,40 6 272 671,98 261 623,44 - 206 707,35 130 694,61 47 714,57 5 355 000,00 235 872,28	9 654 126,49 1 635 484,48 355 978,41 7 339 534,51 323 129,09 192 757,18 72 352,35 39 714,57 5 355 000,00 227 271,56

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

(en euros)

HORS BILAN	2014	2013
ENGAGEMENTS DONNES	378 000,00	378 000,00
Engagements d'ordre de la clientèle	378 000,00	378 000,00
ENGAGEMENTS RECUS	268 771,20	262 989,51
Engagements reçus d'établissements de crédit	268 771,20	262 989,51
AUTRES ENGAGEMENTS ET DIVERS	-	-

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014

(en euros)

RESULTAT	2014	2013
Intérêts et produits assimilés	1 481 197,90	1 285 857,46
Intérêts et charges assimilées	131 342,98	176 657,38
Commissions (produits)	1 370,20	1 428,65
Commissions (charges)	2 851,35	2 692,13
Autres produits d'exploitation bancaire	122 356,15	130 690,74
Autres charges d'exploitation bancaire	24 500,00	25 375,00
PRODUIT NET BANCAIRE	1 446 229,92	1 213 252,34
Charges générales d'exploitation	909 821,13	843 449,67
Dotations aux amortissements et aux provisions		
sur immobilisations incorporelles et corporelles	63 582,08	64 280,91
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	472 826,71	305 521,76
Coût du risque	20 000,00	12 000,00
Reprise sur provisions	12 000,00	-
RESULTAT D'EXPLOITATION	464 826,71	293 521,76
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	-	-
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	464 826,71	293 521,76
Produits exceptionnels	3 179,41	27 196,99
Charges exceptionnelles	6 162,33	4 691,83
REDEVANCE TRESORERIE GENERALE DES FINANCES	160 105,35	144 012,45
RESULTAT NET	301 738,44	172 014,47

NOTE ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS

1. - PRINCIPES COMPTABLES

Les états financiers sont établis conformément à la réglementation applicable aux comptes des établissements de crédit en Principauté de Monaco du Règlement n° 91-01 du 16 janvier 1991 du Comité de la Réglementation Bancaire telle que modifiée par les règlements n° 2010-04 et 2010-08 et du règlement n° 2000-03 du Comité de Réglementation Comptable du 4 juillet 2000 telle que modifiée par les règlements n° 2004-16, n° 2005-04, n° 2007-05 et n° 2008-02 de l'Autorité des Normes Comptables.

2. - METHODES D'EVALUATION

2.1. - Créances et dettes envers les Etablissements de crédit et de la Clientèle

Ces éléments sont comptabilisés pour leur montant nominal. A la clôture, les intérêts courus non échus sont calculés prorata temporis et comptabilisés en compte de résultat.

2.2. - Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût historique et amorties sur la durée probable d'utilisation selon le mode linéaire.

Les durées des amortissements sont variables en fonction des postes :

Mobilier de bureau : durée 10 ans

Matériel de bureau et informatique : durée 3 ans ou 5 ans

Logiciels informatiques : durée 5 ans

Installations, agencements, aménagements : durée variable entre 5 et 25 ans.

2.3. - Intérêts et commissions

Les intérêts, agios et commissions assimilées à des intérêts sont comptabilisés prorata temporis, les autres commissions sont comptabilisées à la date de leur encaissement.

3. - INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN

3.1. - Ventilation des immobilisations (en milliers d'euros)

	DRUIL	ACQUIS. 2014	REBUT	REPRISE ou CESSIONS	VALEUR BRUTE	AMORTIS	SEMENTS	VALEUR NETTE
	FIN 2013		2014	2014	FIN ZUI4	DOTATION	CUMUL	FIN 2014
INCORPORELLES	364	3	5	0	362	1	8	354
DROIT AU BAIL	347				347			347
FRAIS D'ETABLISSEMENT	-				-			-
LOGICIELS	17	3	5		15	1	8	7
IMMOB. EN COURS	-				0			0
CORPORELLES	792	0	3	0	789	62	326	463
INSTAL. AGENC. AMENAG.	616	0			616	46	201	415
MOBILIER DE BUREAU	74				74	6	38	36
MAT. DE BUREAU & INFORM.	102		3		99	10	87	12
IMMOB. EN COURS								
TOTAL	1 156	3	8	0	1 151	63	334	817

3.2. - Ventilation des créances et dettes selon la durée résiduelle (en milliers d'euros)

EMPLOIS / RESSOURCES	TOTAL EN FIN	DUR	DUREE <=1 an >1 AN	
EWI BOIS / RESSOURCES	D'EX. 2013	<=1 an		
Créances sur les établtissements de crédit	6 055	3 035	0	3 035
- A VUE	6 055	3 035		3 035
- A TERME				0
Créances sur la clientèle	8 496	6 616	3 125	9 741
- COMPTES A VUE	10	38		38
- PRETS PERSONNELS	2 783	16	3 125	3 141
- PRETS SUR GAGES CORPORELS	5 435	6 206		6 206
- IMPAYES	40	40		40
- AV. SUR AVOIRS FINANCIERS	0	0		0
- DOUTEUSES PRETS PERSONNELS	99	158		158
- DOUTEUSES PRETS SUR GAGES CORPORELS	129	158		158
TOTAL ACTIF	14 551	9 651	3 125	12 776
Dettes sur la clientèle				
- COMPTES A VUE	1 628	571		571
- COMPTES SUR LIVRETS	356	407		407
- COMPTES A TERME	7 340	6 273		6 273
- AUTRES SOMMES DUES/BONIS A LIQUIDER	330	269		269
CAUTIONNEMENT COFFRE				
TOTAL PASSIF	9 654	7 520	0	7 520

3.3. - Autres actifs et passifs et comptes de régularisations (en milliers d'euros)

ACTIF	EXERCICE 2014	EXERCICE 2013
Autres actifs (1)	29	27
Comptes d'encaissement	4	10
Charges constatées d'avance	8	10
Comptes de régularisation divers	12	129
	53	176

PASSIF	EXERCICE 2014	EXERCICE 2013
Autres passifs (2)	207	193
Comptes d'encaissement	2	8
Produits constatés d'avance	2	1
Charges à payer	118	61
Comptes de régularisation divers	8	2
	337	265

⁽¹⁾ Frais et taxes à récupérer, Débiteurs divers, Certificats d'Association FDG, Dépôts de garantie espèce, TVA déductible, timbres

⁽²⁾ Fournisseurs, Trésorerie Générale des Finances, caisses sociales, Personnel rémunérations dues, assurances, dividendes à payer, TVA collectée, prélèvement libératoire

4. - INFORMATIONS SUR LES POSTES DE HORS BILAN

4.1. - Engagements donnés

Caution en faveur de l'Administration des Domaines	268.771,20	€
Caution en faveur du C.F.M.	150.000,00	€
Caution en faveur de la SEPAC	114.000,00	€
Caution en faveur de la SEPAC	114.000,00	€

4.2. - Engagements reçus d'un établissement de crédit

Engagement de garantie de 268.771,20 € reçu d'un établissement de crédit qui se porte caution solidaire envers l'Administration des Domaines en vue de garantir jusqu'au montant précité le paiement des sommes dues dont le Crédit Mobilier de Monaco serait débiteur au titre de la Convention de Concession du 23 novembre 1977 concernant les opérations de prêts sur gages mobiliers.

5. - INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT (en milliers d'euros)

5.1. - Ventilation des intérêts et produits assimilés

	2014	2013
Opérations avec les établissements de crédit	3	2
Opérations avec la clientèle	1 478	1 284

5.2. - Ventilation des intérêts et charges assimilés

	2014	2013
Opérations avec la clientèle	131	177

5.3. - Autre résultat d'exploitation bancaire

	2014	2013
Droits de vente	67	49
Bonis capitalisés	45	74
Divers produits (locations coffres, assurances)	10	8
Total autres produits d'exploitation bancaires	122	131
Primes d'assurance Banque Globale	25	25
Total autres charges d'exploitation bancaires	25	25

5.4. - Charges générales d'exploitation

	2014	2013
Salaires et traitements	312	280
Charges sociales	114	108
Provisions sur congés payés	34	31
Honoraires intermédiaires	219	189
Indémnités Administrateurs	56	50
Frais généraux et divers	175	185
TOTAL	910	843

5.5. - Ventilation du coût du risque

	2014	2013
Provisions pour risques et charges	20	12
Reprise provisions pour risques et charges	12	0

5.6. - Résultats financiers au cours des cinq derniers exercices

AU 31 DECEMBRE	2010	2011	2012	2013	2014
SITUATION FINANCIERE EN FIN D'EXERCICE					
CAPITAL SOCIAL	5 355 000	5 355 000	5 355 000	5 355 000	5 355 000
NOMBRE D'ACTIONS EMISES	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000
FONDS PROPRES AVANT AFFECTATION DU RESULTAT	5 560 347	5 570 400	5 583 388	5 602 955	5 598 217
RESULTAT GLOBAL DES OPERATIONS EFFECTUEES					
PRODUITS D'EXPLOITATION	1 034 416	1 085 199	1 258 240	1 285 857	1 481 198
BENEFICE AVANT REDEVANCE-AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	239 971	285 113	451 229	392 308	545 426
REDEVANCE A LA TRESORERIE GENERALE DES FINANCES	108 649	112 551	148 470	144 012	160 105
BENEFICE APRES REDEVANCE-AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	110 422	141 898	234 351	172 014	301 738
DIVIDENDES DISTRIBUES	210 000	105 000	130 200	210 000	175 000
PERSONNEL					
NOMBRE DE SALARIES	6	5	5	5	6
MASSE SALARIALE	275 036	261 157	259 658	279 941	311 890
CHARGES SOCIALES	102 005	98 942	102 232	108 415	113 617
PROVISIONS POUR CONGES PAYES	30 217	31 029	29 979	30 896	33 747

6. - INFORMATIONS DIVERSES

6.1. - Capitaux propres (en milliers d'euros)

	2014	2013
Capital souscrit (1)	5 355	5 355
Réserves statutaires	236	227
Report à nouveau	14	26
Résultat de l'exercice	301	172
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES DE BASE	5 906	5 780

⁽¹⁾ Réparti en 35.000 actions de 153 € détenues en majorité par la société de participation financière ITALMOBILIARE SpA à 99,91 %.

6.2.- Ratios prudentiels

Ratio de solvabilité

Le ratio de solvabilité mesure le rapport entre les fonds propres du Crédit Mobilier de Monaco et les engagements, pondérés en fonction du risque de solvabilité des bénéficiaires.

Au 31 décembre 2014, le ratio s'élève à 50,31 %. Le ratio minimal imposé aux banques selon le règlement n° 91-05 du C.R.B. est de 8 %.

Coefficient des fonds propres et des ressources permanentes

La couverture des immobilisations nettes et des emplois longs par les fonds propres et les ressources permanentes s'élève à 497 % pour une obligation minimale de 60 %.

Coefficient de liquidité

La liquidité à un mois par rapport aux exigibilités à un mois est au 31 décembre 2014 de 239 % pour une obligation minimale de 100 %.

6.3.- Effectif par catégorie professionnelle

Cadres: 2

Non cadres: 4

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2014

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions légales en vigueur, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente, qui nous a été confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 23 avril 2014 pour les exercices 2014, 2015 et 2016.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'établit à 13.811.415,68 €
- Le compte de résultat fait apparaître un résultat bénéficiaire de

301.738,44 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2014, le bilan au 31 décembre 2014, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et réglementaires et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants, des principales estimations retenues par la direction de la société, des informations contenues dans les états financiers, de l'appréciation des principes comptables utilisés ainsi que la vérification de la présentation d'ensemble de ces éléments.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2014, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions

légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2014 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Les Commissairesaux Comptes,

Alain LECLERCQ

Vanessa TUBINO

Monaco, le 7 avril 2015.

Les états financiers annuels ainsi que leurs annexes (9 pages) sont joints au présent rapport.

EFG Bank (Monaco)

Société Anonyme Monégasque au capital de 26.944.000 euros

Siège social : «Villa les Aigles», 15, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

(En milliers d'euros)

ACTIF	31/12/14	31/12/13
Caisse, Banques centrales, CCP	13 470	25 508
Créances sur les établissements de crédit	764 484	591 089
- à vue	189 858	106 273
- à terme	574 626	484 816
Créance sur la clientèle	486 264	451 981
- autres concours à la clientèle	301 658	299 645
- comptes ordinaires débiteurs	184 606	152 336
Obligations et autres titres à revenu	170 087	74 559
Parts dans les entreprises liées	158	158
Immobilisations incorporelles	5	28
Immobilisations corporelles	545	439
Autres actifs	1 123	866
Comptes de régularisation	7 620	896
Total de l'Actif	1 443 756	1 145 524
PASSIF	31/12/14	31/12/13
Dettes sur les établissements de crédit	71 738	101 387
- à vue	5 325	426
- à terme	66 413	100 961
Comptes créditeurs de la clientèle	1 286 188	966 196
- à vue	1 075 054	805 472
- à terme	211 134	160 724
Dettes representées par un titre	-	-
Autres passifs	4 718	4 096
Comptes de régularisation	22 948	16 428
Provision pour risques et charges	244	229
Capital souscrit	26 944	26 944
Dettes subordonnées	20 001	20 001
Réserves	3 265	3 233
Report à nouveau	6 979	6 389
Résultat de l'exercice	731	621
Total du Passif	1 443 756	1 145 524

HORS BILAN

(En milliers d'euros)

	31/12/14	31/12/13
Engagements donnés	76 490	46 135
Engagements de financement	43 078	23 541
Engagements de garantie donnés	6 434	6 516
Autres engagements donnés	26 978	16 078
Engagements reçus	78 381	80 028
Engagements de garantie reçus	78 381	80 028
Opérations en devises		
Opérations de change au comptant		
devises à recevoir	493	3 871
devises à livrer	491	3 870
Opérations de change à terme		
devises à recevoir	530 911	348 892
devises à livrer	525 843	350 623
Ajustement devises hors bilan	5 070	-1 730
COMPTE DE RESULTAT PUBLIABLE (En milliers d'euros)		
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	31/12/14	31/12/13
Intérêts et produits assimilés	12 759	11 169
Intérêts et charges assimilées	6 872	4 635
Revenus des titres à revenu variable	0	0
Commissions (produits)	31 035	21 456
Commissions (charges)	3 420	2 437
Gains, Pertes sur oper.des portefeuilles de négociation	4 132	2 092
Gains, Pertes sur oper.des portefeuilles de placement et assimilés	0	0
Autres produits d'exploitation bancaire	1	2
Autres charges d'exploitation bancaire	0	0
PRODUIT NET BANCAIRE	37 635	27 647
Autres produits d'exploitation	1 392	1 539
Charges générales d'exploitation	37 478	28 514
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations		
incorporelles et corporelles	128	114
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	1 421	558
Coût du risque	296	-232
RESULTAT D'EXPLOITATION	1 125	790
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	0	0
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	1 125	790
Résultat exceptionnel	-5	156
Impôt sur les bénéfices	389	325
RESULTAT NET	731	621

NOTES SUR LES ETATS FINANCIERS

PREAMBULE - ACTIONNARIAT

Au 31 décembre 2014, le capital de la Banque s'élevait à 26.944.000 euros, constitué de 168.400 actions d'une valeur nominale de 160 euros reparties de la manière suivante :

EFG BANK ZURICH 99.99 % soit 168.390 actions ADMINISTRATEURS 0.01 % soit 10 actions

Les comptes d'EFG BANK (Monaco) sont consolidés par EFG International à Zurich.

NOTE 1 - PRINCIPES COMPTABLES & METHODES APPLIQUEES

1.1 Introduction

Les états financiers sont préparés en accord avec la réglementation applicable aux comptes des établissements de crédit de la Principauté de Monaco, conformément aux dispositions des conventions Franco-Monégasques et du Règlement n° 91-01 du 16 janvier 1991 du Comité de la Réglementation Bancaire Française telle que modifiée par les règlements n° 2010-04 et 2010-08 du 7 octobre 2010 de l'Autorité des normes comptables.

1.2 Principes et méthodes comptables

a) Conversion des actifs et passifs libellés en devises

Les actifs et passifs en devises sont convertis aux taux de change en vigueur de fin d'exercice.

Les pertes ou gains résultant de ces conversions ainsi que les différences de change réalisées sur les opérations de l'exercice sont comptabilisés dans le Compte de résultat.

b) Résultats d'opérations sur devises

Les actifs et passifs ainsi que les engagements hors bilan libellés en devises sont exprimés en euros au cours de change ou parités fixes officiels en vigueur à la date de clôture de l'exercice.

Les opérations de change à terme sont comptabilisées au cours de change à terme à la date de clôture et le résultat financier est enregistré dans la rubrique « gains sur opérations financières / solde en bénéfice sur opérations de change ».

- c) Titres
- Titres de transaction.

Les titres de transaction sont des titres acquis sur un marché organisé suffisamment liquide avec l'intention dès l'origine, de les revendre à court terme.

Les titres de transaction sont évalués à leur valeur de marché. Les plus ou moins values dégagées sont enregistrées en produits ou charges de l'exercice.

- Titres de placement.

Les titres de placement sont des investissements financiers acquis pour procurer un rendement financier.

Il est constitué une provision lorsque la valeur de marché est inférieure à la valeur comptable.

- Titres d'investissement.

Titres à revenus fixes que l'établissement a l'intention et la capacité de détenir jusqu'à l'échéance ; les primes et décotes correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement de ces titres sont amorties linéairement sur la durée de vie du titre.

d) Immobilisations

Les immobilisations incorporelles et corporelles figurent au bilan à leur prix de revient et sont amorties suivant le mode linéaire, sur leur durée de vie d'utilisation.

Les durées retenues pour calculer les amortissements sont les suivantes :

-	agencements	5	ans
-	matériel informatique	3	ans
-	mobilier	10	ans
-	matériel	5	ans
-	logiciels	3	ans
_	matériel de transport	5	ans

e) Provisions pour risques sur la clientèle

Les provisions pour risques sur la clientèle sont constituées en fonction des risques de pertes dès que ceux-ci sont connus, ces provisions viennent en déduction de l'actif lorsqu'elles se rapportent à des créances douteuses. Dans les autres cas, elles sont constituées au passif.

f) Provisions pour risques et charges

Elles permettent de constater l'existence de pertes ou de charges probables dont la réalisation est incertaine.

g) Pensions de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les employeurs et les salariés sont prises en charge par des organismes extérieurs spécialisés. Les cotisations dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

Une provision est constituée au titre d'indemnité de départ en retraite.

h) Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés en compte de résultat prorata temporis.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées prorata temporis.

i) Produits du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille-titres comprennent les revenus et, le cas échéant, les plus ou moins values sur les cessions de titres.

Le revenu des obligations en portefeuille est comptabilisé au prorata temporis.

j) Impôts sur les bénéfices

L'établissement rentre dans le champ d'application de l'ISB monégasque au taux de 33,33 %.

La charge d'impôts figurant au compte de résultat correspond à l'impôt sur les bénéfices, dû au titre de l'exercice, calculé conformément à la réglementation monégasque.

k) Prêt subordonné

Un prêt subordonné de 20 millions d'euros est consenti par EFG Bank.

Le taux servi sur cet emprunt est de 2.25 % l'an, payable chaque fin d'année civile.

Les conditions conventionnelles de ce prêt étant conformes à celles stipulées à l'article 4-C du règlement 90-09 du CRBF, le montant de ce prêt peut être considéré comme fonds propres complémentaires, dans les limites prévues à l'article 5 du susdit règlement.

NOTE 2 - REPARTITION DU BILAN EN EUROS ET EN DEVISES

ACTIF (En milliers d'euros)	EUROS EUR	DEVISES EUR	TOTAL EUR
Caisse, banque centrales, CCP	13 445	25	13 470
Créances sur les établissements de crédit	143 486	620 998	764 484
- à vue			
- à terme			
Créances sur la clientèle	370 594	115 669	486 264
- autres concours à la clientèle			
- comptes ordinaires débiteurs			
Obligations et autres titres à revenu fixe	76 955	93 132	170 087
Parts dans les entreprises liées	158	-	158
Immobilisations incorporelles et corporelles	550	-	550
Autres actifs	1 123	-	1 123
Créances douteuses	-	-	-
Comptes de régularisation	7 280	340	7 620
Total de l'Actif	613 591	830 164	1 443 756

PASSIF (En milliers d'euros)	EUROS EUR	DEVISES EUR	TOTAL EUR
Dettes sur les établissements de crédit	30 312	41 426	71 738
- à vue			
- à terme			
Dettes sur la clientèle	597 365	688 824	1 286 188
- à vue			
- à terme			
Autres passifs	4 718	-	4 718
Comptes de régularisation	22 696	251	22 947
Provisions pour risques et charges	244	-	244
Dettes subordonnées	20 001	-	20 001
Capitaux propres hors FRBG	37 920	-	37 920
Capital souscrit	26 944	-	26 944
Primes liées au Capital et Réserves	3 265	-	3 265
Report à nouveau	6 979	-	6 979
Résultat de l'exercice	731	-	731
Total du Passif	713 256	730 501	1 443 756

HORS BILAN (En milliers d'euros)	EUROS EUR	DEVISES EUR	TOTAL EUR
Engagements donnés	16 850	32 662	49 512
Engagements de financement	12 732	30 346	43 078
Engagements de garantie	4 118	2 316	6 434
Engagements de garanties reçus des établissements de crédit	25 765		25 765
Autres garanties reçues	52 616		52 616
Opérations en devises			
Opérations de change au comptant			
devises à recevoir	309	184	493
devises à livrer	183	308	491
Opérations de change à terme			
devises à recevoir	162 641	368 270	530 911
devises à livrer	58 421	467 422	525 843
Ajustement devises hors bilan	5 070		5 070
Autres engagements donnés	8 645	18 333	26 978

NOTE 3 - CAISSES - BANQUES CENTRALES - CCP

En milliers d'euros	2014	2013
Caisse	1 089	1 379
Banques centrales	12 381	24 127
Créances rattachées	0	2
Total	13 470	25 508

NOTE 4 - CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

En milliers d'euros	2014	2013
Comptes ordinaires à vue	189 858	106 273
Créances à terme	574 544	484 541
Créances rattachées	82	275
Créances douteuses	0	0
Provision pour créances douteuses		
Total des comptes des établissements de crédit	764 484	591 089

NOTE 5 - CREANCES SUR LA CLIENTELE

En milliers d'euros	2014	2013
Comptes ordinaires débiteurs	184 606	152 336
Autres concours à la clientèle	299 463	298 938
Créances rattachées	677	707
Créances douteuses	1 500	0
Créances rattachées	18	0
Créances sur la clientèle	486 264	451 981

NOTE 6 - TITRES DE TRANSACTION, DE PLACEMENT & D'INVESTISSEMENT

En milliers d'euros	2014	2013
Portefeuilles titres		
Titres de transactions	0	0
Titres de placement	122 954	0
Titres d'investissement	45 255	73 521
Provisions	0	0
(sur titres de placement)		
Valeur nette comptable	168 209	73 521
Créances rattachées T.P	1 223	0
Créances rattachées T.I	655	1 038
Total portefeuilles titres	170 087	74 559

 $(T.P: titres\ de\ placement-T.I: titres\ d'investissement)$

Les titres d'investissement sont des obligations cotées du secteur privé.

Les émetteurs sont des établissements de crédits.

NOTE 7 - IMMOBILISATIONS (En milliers d'euros)

DESCRIPTIFS	Mont. Bruts 31.12.2013	ACHATS - CESSIONS 2014		Cumuls Amort. 31.12.2013	DOTATIONS 2014	CESSION 2014	Cumuls Amort. 31.12.2014	MONT. NET. 31/12/2014
Logiciels	3 219	-2 492	727	3 191	26	2 495	722	5
Total Immo. Incorporelles	3 219	-2 492	727	3 191	26	2 495	722	5
Matériel informatique	574	-228	346	498	44	282	260	86
Matériel de bureau	128	29	157	109	11	2	118	40
Mobilier de bureau	454	80	535	370	19	0	388	146
Matériel de transport	242	-55	188	159	23	88	94	93
Agencements & Installations	197	9	206	190	5	0	195	11
Œuvres d'arts	196		196	27		0	27	169
Total Immo. Corporelles	1 792	-164	1 628	1 353	102	373	1 083	545
TOTAL IMMOBILISATIONS	5 011	-2 656	2 355	4 544	128	2 868	1 805	550

NOTE 8 - DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

En milliers d'euros	2014	2013
Comptes ordinaires	5 325	426
Comptes et emprunts	65 163	99 748
Dettes rattachées	1 250	1 213
Total des comptes	71 738	101 387

NOTE 9 - COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE

En milliers d'euros	2014	2013
Comptes à vue	1 075 054	805 472
Comptes à terme	210 875	160 504
Dettes rattachées	259	220
Total des comptes créditeurs de la clientèle	1 286 188	966 196

NOTE 10 - CREANCES ET DETTES RATTACHEES

En milliers d'euros	2014	2013
Actif		
Intérêts courus non échus à recevoir		
Créances sur les établissements de crédit	82	276
- banques centrales	0	2
- autres	82	274
Créances sur les comptes de la clientèle	677	707
Créances sur opérations sur titres et opérations diverses	1 878	1 038
Total des intérêts inclus dans les postes de l'actif	2 637	2 021

Passif		
Intérêts courus non échus à payer		
Dettes envers les comptes des établissements de crédit	1 250	1 212
Dettes envers les comptes de la clientèle	260	220
Dettes envers les dettes subordonnées	1	1
Total des intérêts inclus dans les postes du passif	1 511	1 433

NOTE 11 - COMPTES DE REGULARISATION ET AUTRES

En milliers d'euros	2014	2013
Actif		
Débiteurs divers	1 123	866
Autres charges à repartir	0	0
Produits à recevoir	584	590
Charges constatées d'avance	278	207
Commissions à recevoir	0	0
Comptes d'ajustement s/instruments financiers à terme	6 668	92
Créances douteuses	0	0
Autres créances	90	7
TOTAL ACTIF	8 743	1 762

Passif		
Créditeurs divers	4 718	4 096
Charges à payer	20 565	13 920
Produits constatés d'avance	244	226
Comptes de reglt relatifs aux opérations sur titres	0	0
Comptes d'ajust. et écarts s/devises	1 921	2 088
Autres passif	218	194
TOTAL PASSIF	27 666	20 524

NOTE 12 - PROVISIONS CLASSEES AU PASSIF DU BILAN

En milliers d'euros	2013	Dotations	Reprise	2014
Provisions pour retraites	79	15	0	94
Provisions pour litige	150	0	0	150
Provisions pour risques clients	0	0	0	0
Provisions pour risques cartes bancaires	0	0	0	0
Provisions pour risques et charges totales	229	15	0	244

NOTE 13 - FONDS PROPRES (avant affectation du résultat)

En milliers d'euros	2013	Mouvements 2014	2014
CAPITAUX PROPRES DE BASE			
CAPITAL SOUSCRIT	26 944	0	26 944
RESERVES			
Primes apport fusion	2 684	0	2 684
Réserves statutaires	391	30	421
Autres réserves	160	0	160
REPORT A NOUVEAU	6 389	591	6 980
BENEF DE L'EX 2013	621	-621	0
BENEF DE L'EX 2014	0	731	731
TOTAL CAPITAUX PROPRES DE BASE	37 189	731	37 920
CAPITAUX PROPRES COMPLEMENTAIRES			
Dettes subordonnées	20 001	0	20 001
TOTAL CAPITAUX PROPRES DE BASE ET CAPITAUX PROPRES COMPLEMENTAIRES	57 190	731	57 921

Les capitaux propres complémentaires ne sont admis dans le calcul des fonds propres réglementaires qu'à hauteur des capitaux propres de base.

NOTE 14 - VENTILATION SELON LA DUREE RESIDUELLE

En milliers d'euros	Durée				Total
Hors créances /dettes rattachées	<3 mois	3mois <d<1an< th=""><th>1an<d<5ans< th=""><th>>5ans</th><th>Iotai</th></d<5ans<></th></d<1an<>	1an <d<5ans< th=""><th>>5ans</th><th>Iotai</th></d<5ans<>	>5ans	Iotai
Créances sur les établissements de crédit	428,458	3,555	1,750	0	433,763
Créances sur la clientèle	68,378	13,420	168,296	49,369	299,463
Portefeuille Titres	11,909	29,207	4,139	0	45,255
Total actif	508,745	46,182	174,185	49,369	778,481
Dettes envers des établissements de crédit	21,644	36,296	7,223	0	65,163
Comptes créditeurs de la clientèle	110,560	100,315	0	0	210,875
Total passif	132,204	136,611	7,223	0	276,038
Hors bilan	25.545	13,126	7,640	410	46,721

NOTE 15 - EFFECTIF

L'effectif de la Banque est de 74 personnes au 31 décembre 2014.

Effectif	2014	2013
Cadres	61	55
Non cadres	13	12
TOTAL	74	67

NOTE 16 - AUTRES ENGAGEMENTS

Dans ce poste, sont retranscrites les obligations de règlements inhérents à nos processus d'investissements pour compte de la clientèle dans les « Private Equity Funds » et qui représentent la partie non libérée des engagements de souscription.

Au 31 décembre 2014, ces engagements représentaient 27 millions d'euros, soit une augmentation par rapport au 31 décembre 2013 de 11 millions d'euros.

NOTE 17 - GARANTIE GLOBALE DU GROUPE

La garantie globale du groupe de € 25 millions d'euros a pour rôle essentiel l'écrêtage des positions relevées selon les dispositions du règlement 93-05 du Comité de la Réglementation Bancaire Française et qui se situent en dépassement du plafond autorisé de 25 % de nos fonds propres.

Cette garantie n'est pas utilisée au 31 décembre 2014.

NOTE 18 - COMPTE DE RESULTAT

1 - Produits d'intérêts et assimilés 2014 (12.759 K€) 2013 (11.169 K€)

Les produits de trésorerie et assimilés avec les établissements de crédit (1.964 K€) sont constitués des rémunérations de nos comptes courants et de nos prêts à terme ouverts essentiellement auprès d'EFG Bank Group.

Les produits des opérations avec la clientèle (8.013 K€) sont constitués entre autres par :

- 2.078 K€ d'intérêts sur comptes débiteurs.
- 5.934 K€ d'intérêts sur crédits consentis.

Les produits d'intérêts sur titres s'élèvent à 2.670 K€.

Les produits sur opérations de hors bilan se montent à 43 K€.

Etalement de la décote sur titres d'investissements : 69 K€.

2 - Charges d'intérêts et assimilées 2014 (6.872 K€) 2013 (4.635 K€)

Les charges vis-à-vis des établissements de crédit (2.413 K€) sont représentées par des emprunts interbancaires réalisés auprès de la maison Mère.

Les charges et assimilées sur opérations avec la clientèle (3.003 K€) sont dues principalement aux intérêts payés sur dépôts à terme.

Les charges et assimilées sur dettes subordonnées à durée indéterminée s'élèvent à 456 K€.

Les charges sur opérations de hors bilan représentent 38 K€.

L'étalement de la prime sur titres d'investissement se monte à 962 K€.

3 - Commissions

- Encaissées 2014 (31.035 K€) 2013 (21.456 K€)
- o 2.607 commissions sur services clientèle.
- 2.617 ommissions sur opérations sur titres.
- 10.935 commissions sur opérations avec la clientèle.
- o 14.865 commissions sur prestations de services pour compte de tiers.

• 11 commissions de change.

• Payées 2014 (3.420 K€) 2013 (2.437 K€)

- 34 commissions sur opérations avec des établissements de crédits.
- o 2.429 commissions sur opérations avec la clientèle.
- 873 commissions sur opérations sur titres.
- o 77 charges sur moyens de paiements.
- o 7 commissions de change.

Les rémunérations accordées aux apporteurs s'élèvent à 2.429 K€.

4 - Autres produits d'exploitation (1.392 K€)

Ce poste se compose essentiellement de diverses refacturations de charges au Groupe pour un montant de 524 K€ et à d'autres entités pour un montant global de 769 K€.

Il faut également y inclure les rétrocessions sur contrat d'assurance-vie pour 87 K€ ainsi que 12 K€ relatifs à une plus-value de cession sur immobilisations.

5 - Frais de personnel 2014 (29.156 K€) 2013 (21.705 K€)

Salaires et traitements	26 356
Charges de retraite	1 317
Autres charges sociales	1 483
Total	29 156

Le poste salaires et traitements comprend notamment les indemnités allouées aux administrateurs.

Le personnel permanent au 31 décembre 2014 est constitué de 74 personnes.

6 - Autres frais administratifs 2014 (8.322 K€) 2013 (6.809 K€)

Principaux frais administratifs:

Loyer et charges	2 718
Transports et Déplacements	440
Serv. Extérieurs fournis par le groupe	2 428
Autres Systèmes	472
Maintenances building	259
Publicité/sponsoring	384
Communications	318
Services extérieurs	1 091
Autres,	212
Total	8 322

7 - Coût du Risque (296 K€)

Pertes s/Créances irrécupérables couvertes par des dépréciations	0
Provisions sur dépréciation des titres de placement	296
Reprise de provisions pour risques et charges clientèle	0
Charges affectées pour risques clientèles	0
Reprises pour autres créances douteuses sur établissements de crédit	0

8 - Résultat exceptionnel (-5 K€)

Dont: Produits exceptionnels (289 K€)

• 289 K€ autres produits exceptionnels

Charges exceptionnelles (294 K€)

• 294 K€ autres charges exceptionnelles

9 - Bénéfice comptable (montants en EURO)

Le bénéfice net de l'exercice s'élève à 730.688 €.

RAPPORT GENERAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2014

Madame, Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 10 avril 2012.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

• Le total du bilan s'élève à 1.443.756.288,92 €

• Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de 730.687,87 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2014, le bilan au 31 décembre 2014, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2014, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2014 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 3 avril 2015.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

Jean-Paul SAMBA

Le rapport de gestion de la banque est tenu à la disposition du public au siège social d'EFG Bank (Monaco) situé 15, avenue d'Ostende - MC 98000 Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES ${\it VALEUR~LIQUIDATIVE}$

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 mai 2015
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.746,75 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.260,15 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,81 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.284,41 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.031,48 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.192,84 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.042,76 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.AM.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.824,26 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,33 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.522,67 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.422,45 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.467,43 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.135,54 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.180,69 USD

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 mai 2015
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.440,17 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.445,76 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.313,21 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.508,89 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	512,55 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.662,19 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.572,09 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.696,15 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.548,47 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	964,73 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.208,51 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.401,95 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	65.691,12 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	672.131,36 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.195,41 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.536,26 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.068,32 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.091,61 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.079,47 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.042,50 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.126,42 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 mai 2015
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	2.070,94 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.926,43 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 mai 2015
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	607,11 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,44 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

